

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi de finances pour 1981, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME V

PROTECTION CIVILE

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jouhaux-Marigné, président; Jean Godfrey, Pierre Caron, Louis Virapoulé, Charles de Cuttoli, vice-présidents; Charles Lederman, Roland du Lourt, Pierre Sabti, Baudouin de Hautecloque, secrétaires; Alphonse Arel, Germain Authié, Marc Béron, Roger Boisson, Raymond Bourvier, Lionel Charrier, Félix Ciccolini, François Collot, Raymond Courrière, Etienne Daffly, Michel Darros, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Ehrhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Girault, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ogba, Guy Petit, Hubert Puyou, Paul Pillet, Roger Roumani, Marcel Ruffet, Pierre Schilt, Franck Strucchi, Edgar Tallades, Raymond Tavey, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les annexes :

Assemblée nationale (N° 1414) : 1985 et annexes, 1976 (annexe 25), 1980 (tome II) et N° 200.

Séat : 27 et 28 (annexe 16).

Loi de finances. — Élection de la sécurité civile - Incendies de forêt - Protection civile - Supplémentaires - Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Présentation de la Direction de la sécurité civile	7
A. — <i>La prévention</i>	8
B. — <i>La lutte et les secours</i>	12
C. — <i>Les moyens financiers de la Direction de la sécurité civile</i>	15
D. — <i>Les services extérieurs de la Direction de la sécurité civile</i>	17
II. — Les personnels	19
A. — <i>Historique</i>	19
B. — <i>Les sapeurs-pompiers des corps communaux ou départementaux</i>	20
1. Effectifs	20
2. Les sapeurs-pompiers professionnels	20
3. Les sapeurs-pompiers volontaires	21
4. Formation des sapeurs-pompiers	21
5. Retraite	22
C. — <i>Les Unités d'instruction de la sécurité civile</i>	23
1. L'U.I.S.C. n° 1	23
2. L'U.I.S.C. n° 7	28
3. La mise sur pied d'une troisième U.I.S.C.	36
4. Problème d'effectifs posé par la montée en puissance des deux unités existantes et la mise en place de la troisième	37
5. Instruction et intervention	37
III. — Bilan de la départementalisation des services d'incendie et de secours ..	39
IV. — La lutte contre les incendies de forêts	43
A. — <i>Bilan des feux en 1980</i>	43
B. — <i>Analyse des actions menées contre les incendies de forêts en 1980 ..</i>	46
1. Prévention	47
2. Prévision et préparation à la lutte	51
3. Lutte	56
Bilan particulier de l'utilisation des appareils D.C. 6 mis à la disposition de la sécurité civile	61
C. — <i>Travaux de la mission d'études pour la programmation des dispo- sitifs de surveillance, d'alerte et de lutte contre les feux de forêts ..</i>	63
D. — <i>La protection de la forêt passe par l'amélioration de la gestion forestière</i>	64
V. -- La sécurité routière	67
A. — <i>Bilan des accidents de la circulation pour 1979 et les huit premiers mois de 1980 et mesures de sécurité routière</i>	67
1. Bilan général de l'année 1979 et bilan partiel de l'année 1980	67
2. Les limitations de vitesse	72
3. L'application de la nouvelle législation sur la prévention de l'alcoo- lisme	72
4. Autres mesures	74
5. Actions de la gendarmerie	75

	Pages
B. — <i>Les secours aux victimes de la route</i>	76
1. Les S.M.U.R.	76
2. Les autres modes de transports d'urgence	77
3. Le financement des secours	77
4. La coordination entre les diverses administrations concernées par les secours aux victimes de la route s'effectue à différents niveaux .	78
 VI. — <i>Les plans de secours</i>	 79
VII. — <i>La sûreté nucléaire</i>	81
A. — <i>Un risque limité</i>	84
B. — <i>Mesures techniques de protection</i>	84
C. — <i>Procédures administratives de sûreté nucléaire</i>	85
D. — <i>Les plans de secours</i>	86
1. Orsec-Rad	86
2. Le plan particulier d'intervention (P.P.I.)	87
E. — <i>Le contrôle de la radioactivité</i>	87
VIII. — <i>Défense civile</i>	89
A. — <i>Moyens et mission de coordination du ministre de l'Intérieur</i>	91
1. Des moyens en augmentation mais qui demeurent disproportionnés à l'ampleur des besoins de défense civile de la France	91
2. Action de coordination du ministre de l'Intérieur	91
B. — <i>La mise à l'abri des populations</i>	93
C. — <i>Recensement des moyens de traitement des « grands brûlés »</i>	94
D. — <i>La mise en œuvre de la troisième U.I.S.C.</i>	94
E. — <i>Refonte des textes juridiques</i>	95
.	
 Conclusion	 97
 ANNEXE I. — Etat récapitulatif des crédits prévus pour 1981 (au titre des ministères autres que celui de l'Intérieur) pour la protection civile	 101
 ANNEXE II. — Crédits affectés à la Direction de la sécurité civile en provenance d'autres départements ministériels	 107
 ANNEXE III. — Classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels	 108
 ANNEXE IV. — Inventaire des matériels des services de secours et de lutte contre l'incendie à la date du 1^{er} janvier 1980 (métropole et outre-mer - B.S.P.P. comprise)	 112
 ANNEXE V. — Moyens nationaux d'intervention de la Direction de la sécurité civile ..	 114
 ANNEXE VI. — Liste des départements concernés par le recensement des abris anti-radiations	 115

MESDAMES, MESSIEURS,

Les risques spéciaux que présentent les centrales nucléaires, les raffineries et dépôts d'hydrocarbures, les transports de matières dangereuses, les grands barrages, les immeubles de grande hauteur, les établissements fréquentés par un nombreux public (grands magasins, salles de spectacles, écoles, etc.) et les nuisances qui sont la rançon du progrès technique (bruit, pollution de l'air, de la mer, du sol) se sont ajoutés aux fléaux traditionnels que constituent les incendies, les inondations, les avalanches, les glissements de terrains, etc.

En raison des risques nouveaux résultant du développement des moyens de production et de transport, des industries dangereuses et des concentrations de populations, les missions de protection civile ont pris de plus en plus un caractère intercommunal, départemental, régional et même national conduisant l'Etat à s'y intéresser directement.

Dès lors, la tendance a été de plus en plus de considérer que les divers types de défense contre les formes variées de sinistres du temps de paix ou du temps de guerre présentent des données communes et appellent une organisation d'ensemble pour de nombreux aspects (coordination, formation du personnel, plans de secours, etc.).

Les missions de la protection civile ont été définies notamment dans le préambule de l'instruction interministérielle du 9 novembre 1954, relative à l'organisation administrative de la protection civile, dans les termes suivants :

« Limiter les risques courus par la population civile et réduire les dommages causés aux ressources matérielles et aux richesses de toute nature réparties sur le territoire national :

« 1° du fait d'événements ou de catastrophes qui ne sont pas imputables à la guerre... ;

« 2° du fait d'événements imputables à la guerre. »

La protection civile comprend deux grandes catégories d'actions :

— les actions préventives parmi lesquelles on peut distinguer les mesures de police administrative (à titre d'exemple, les règlements concernant la construction comprennent des dispositions relatives aux risques d'incendie) et les mesures d'aménagements matériels qui sont des travaux de défense ;

— les actions de secours parmi lesquelles on peut distinguer les secours matériels qui se traduisent par l'organisation de services publics et les secours financiers qui consistent dans l'octroi d'aides et d'indemnisations aux sinistrés.

Les missions de protection civile sont donc très larges et présentent à l'évidence un caractère interministériel. De nombreux ministères ont dans leurs attributions des missions de protection civile, plus particulièrement en matière de prévention.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret du 23 juillet 1975 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'Intérieur, la Direction de la sécurité civile (1) assure et coordonne les services chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'accidents, de sinistres et catastrophes ou dans les circonstances ressortissant à la défense civile.

Cette organisation centrale de la sécurité civile ne doit pas nous faire perdre de vue le rôle du maire à l'échelon local.

Depuis la loi des 16-24 août 1790, dont les dispositions qui nous intéressent ont été reprises par la loi du 5 avril 1884 et le Code des communes (art. L. 131-2-6°), la protection civile fait partie de la police municipale. Dans notre droit commun, la commune demeure la circonscription de base de l'organisation de la protection civile du temps de paix.

Cette compétence du maire, qui peut entraîner sous certaines conditions la responsabilité de la commune, appelle une information très complète de celui-ci sur les différentes questions de sécurité civile :

Il appartient, en tout premier lieu, aux préfets et aux sous-préfets d'arrondissement de tenir à la disposition des élus locaux tous les éléments d'information qui peuvent leur être utiles pour faire face à leurs responsabilités de protection civile.

En raison du coût social que représentent les catastrophes pour les budgets de l'Etat et des collectivités locales autant que pour le vif intérêt que manifestent un très grand nombre de Français aux problèmes de sécurité, votre Commission, sur l'initiative de son président M. Jozeau-Marigné, a institué un avis relatif aux crédits de la « protection civile ».

(1) Officiellement utilisée pour la première fois dans le décret n° 75-714 du 23 juillet 1975, l'expression « sécurité civile » a très exactement la même signification que l'appellation « protection civile ». Le Ministère l'a jugée préférable pour mieux souligner que les mesures à prendre en matière de sauvegarde des populations sont de prévention et de secours tout autant que de protection au sens étymologique du mot.

Cet avis, qui est présenté lors de l'examen des crédits du ministère de l'Intérieur, permettra à la commission des Lois de faire le bilan, à l'occasion de la procédure budgétaire, des actions de prévention et de secours conduites par la Direction de la sécurité civile mais aussi par les autres départements ministériels en matière de protection civile.

En raison des délais qui lui sont impartis et de l'étendue des missions de la protection civile, votre Rapporteur ne prétend pas donner un bilan exhaustif des questions qui se posent dans ce domaine. Plusieurs sessions budgétaires seront nécessaires pour ce faire. Toutefois, votre Rapporteur a retenu dans son avis plusieurs sujets de préoccupation soit en raison de la gravité des risques encourus, soit en raison des difficultés particulières de coordination interministérielle qui peuvent exister pour certaines missions de protection civile.

I. — PRÉSENTATION DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Au sein du ministère de l'Intérieur, la Direction de la sécurité civile réunit dans ses attributions la protection civile du temps de guerre — c'est-à-dire la défense civile — et l'organisation générale de la défense contre les cataclysmes naturels (1).

A l'heure où l'ampleur des sinistres d'origine naturelle ou accidentelle met en évidence la diversité des risques encourus par nos sociétés modernes, la mission confiée à la Direction de la sécurité civile répond à un souci majeur des Français et se doit, par conséquent, d'être une mission importante du ministère de l'Intérieur.

Ses attributions, nombreuses, sont les suivantes :

1° prémunir la population contre tous les risques encourus en maintenant l'effort constant de prévention :

- par une meilleure connaissance des risques,
- par la diffusion de cette connaissance au grand public,
- par l'élaboration et la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de diminuer les probabilités de survenance de ces mêmes risques ;

2° mettre en œuvre les moyens de lutte nécessaires pour faire face aux accidents et aux événements calamiteux ;

3° porter secours en cas de sinistre et aider à atténuer toutes les conséquences possibles en permettant un retour rapide à une situation normale.

Dans la pratique, la Direction de la sécurité civile exerce ses attributions de prévention et de secours soit directement, soit en collaborant avec d'autres services administratifs.

(1) La police nationale contribue pour sa part aux tâches de la sécurité civile. Celle-ci intervient notamment en matière de sécurité routière, de lutte contre le bruit et les pollutions routières et industrielles, de surveillance des baigneurs et de la navigation de plaisance, de secours en montagne. La police nationale participe également aux plans de protection civile.

A. — LA PRÉVENTION

La Direction intervient directement en matière d'études et de réglementation. Par le moyen des études et de la recherche appliquée, elle concourt à l'amélioration de notre connaissance des différents risques encourus par les populations.

Les études sur les risques volcaniques dans les Antilles seront poursuivies en 1981.

La Direction constitue un fichier des matières dangereuses avec un système de téléconsultation. Les travaux préliminaires à la création de ce fichier (organisation de groupes de travail et conception des fiches) ont eu lieu en 1979 et ont débouché sur la réalisation d'environ 400 fiches en 1980. La Direction s'est assignée un objectif de 1.000 fiches pour 1981.

La sécurité civile a entrepris plusieurs cycles d'études sur le comportement au feu de certains matériaux : le béton avec le concours du Centre français des travaux du bâtiment, la résistance des structures métalliques avec le concours du Centre technique des industries métalliques.

Après l'avalanche de Val d'Isère et le glissement de terrain du Plateau d'Assy en 1970 et au vu du rapport de la commission d'enquête, une association pour l'étude de la neige et des avalanches (A.N.E.N.A.) a été constituée. Avec le concours de techniciens du C.E.A. et celui de l'A.N.E.N.A. la Direction poursuit également des études sur la dynamique des avalanches. Parmi les études entreprises, certaines ont déjà donné des résultats (prévision des avalanches à partir de l'état de la neige, déclenchement des avalanches à titre préventif à l'aide d'explosifs).

Le nouveau chapitre 34-98 du budget du ministère de l'Intérieur pour 1981 prévoit un crédit de 1.478.100 F pour le financement de ces études (826.420 F pour les études générales ci-dessus indiquées et 651.680 F pour les études de défense civile).

La sécurité civile intervient de la même façon directement en matière de réglementation.

En 1977, un arrêté préparé par la Direction de la sécurité civile a fixé le règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur. En 1979, la Direction a entrepris l'élaboration d'un règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En ce qui concerne la sécurité des établissements recevant du public, votre Rapporteur a constaté que les tourniquets permettant l'accès dans certains établissements, et dont un cliquet empêche la sortie, se répandent dans certains magasins. Ce sont des tourniquets qui, par le passé, ont été la cause de décès accidentels en empêchant le public menacé par un incendie de s'échapper du lieu du sinistre.

Certes, les nouveaux tourniquets sont pourvus d'un dispositif de déblocage de secours. Mais, il faut absolument qu'une personne se trouve placée entre l'entrée du magasin et les tourniquets pour venir débloquer ces derniers. La panique et l'entassement des personnes les unes sur les autres au moment de l'incendie ne permettraient pas de les débloquer de l'intérieur du magasin.

La sécurité civile coordonne le contrôle de l'application des règlements de sécurité. Elle le fait essentiellement par l'octroi de l'agrément de vérification technique pour un, deux ou trois ans : environ 60 organismes ou personnes ont ainsi bénéficié de cet agrément en 1980. Elle le fait également en décernant des brevets de prévention qui constatent l'amélioration des connaissances techniques des personnels chargés d'appliquer la réglementation concernant la sécurité des constructions et d'en contrôler le respect : 250 brevets ont été délivrés en 1980.

La Direction a dans ses attributions propres de prévention la fixation des normes de formation de ceux qui sont chargés des problèmes de sécurité civile.

Cependant, en matière de prévention, beaucoup d'autres administrations sont compétentes comme le montre le tableau n° 1.

TABLEAU N° 1

Risques	Ministres concernés
<i>Incendies dans les bâtiments :</i>	
Immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public	Intérieur.
Habitations	Environnement et Cadre de vie.
Etablissements recevant des travailleurs ..	Travail.
<i>Feux de forêt</i>	Agriculture.
<i>Risques industriels :</i>	
Installations classées dangereuses	Intérieur. Environnement et Cadre de vie.
Dépôts d'hydrocarbures	Industrie.
<i>Transports :</i>	
Transports routiers	Intérieur.
Transports aériens, maritimes et ferroviaires.	Comité interministériel de la sécurité routière.
Matières dangereuses	Transports.
<i>Risques nucléaires :</i>	
Rejets d'effluents radioactifs	Industrie. Santé.
<i>Risques naturels et des loisirs :</i>	
Montagne	Intérieur.
Mer	Agriculture. Défense. Jeunesse, Sports et Loisirs. Transports (Marine marchande).
<i>Pollutions :</i>	
En mer et sur les côtes	Environnement et Cadre de vie.
<i>Risques domestiques</i>	Intérieur. Santé. Economie.

Dès lors, la Direction de la sécurité civile doit agir comme animateur et coordonnateur, non pas pour se substituer aux autres administrations, mais pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacune dans le dispositif de prévention.

En effet, les administrations concernées ne sont responsables très souvent que d'un aspect du problème de prévention et ne disposent pas d'une vue d'ensemble.

C'est pour déboucher sur cette vue d'ensemble que la Direction de la sécurité civile a par exemple créé des groupes de travail en liaison avec le ministère de l'Economie sur le thème des produits de consommation dangereux (produits ménagers toxiques, jouets, etc.). Les conclusions en seront rapportées au Groupe interministériel de la consommation et pourront conduire à la définition de nouvelles normes, à un étiquetage particulier signalant le danger aux utilisateurs et dans certains cas à l'interdiction pure et simple du produit.

Par ailleurs, la Direction est représentée dans un grand nombre de commissions et de groupes interministériels aux travaux desquels elle apporte son concours.

Ainsi, elle est représentée à la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses qui a compétence en matière de réglementation nationale et internationale de sécurité sur ces types de transport (environ 300 accidents de transports de matières dangereuses sont déplorés chaque année).

La Direction de la sécurité civile est également représentée au Conseil supérieur des installations classées et à la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Elle participe aux travaux de la Commission des radioéléments artificiels et de la Commission des installations nucléaires de base.

B. — LA LUTTE ET LES SECOURS

En matière de lutte, la Direction de la sécurité civile a la tutelle du dispositif des secours publics.

Ces moyens de secours publics reposent pour l'essentiel sur les corps de sapeurs-pompiers qui interviennent dans des accidents très divers et qui relèvent en France des collectivités locales.

Certes, la police et la gendarmerie nationales, les secouristes locaux des associations de protection civile ou de la Croix-Rouge et les Forces armées participent souvent aux opérations de secours. Mais les sapeurs-pompiers et le personnel relevant de la Direction de la sécurité civile sont les plus directement concernés par la lutte contre les accidents et les cataclysmes, et les secours apportés aux victimes.

Pour faire face à ses missions, la Direction de la sécurité civile s'est organisée en trois sous-directions :

— la sous-direction de l'administration générale qui gère les personnels, veille à leur formation, les dote des matériels nécessaires et règle les questions financières ;

— la sous-direction de la prévention et des études qui est chargée de l'analyse des risques et de l'élaboration des règlements de sécurité ;

— les services opérationnels qui comprennent un bureau des plans de secours, l'état-major de la sécurité civile (avec son centre opérationnel), le service de l'alerte, le groupement aérien, le service du déminage et une cellule audio-visuelle.

Le Centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (C.O.D.I.S.C.), que votre Rapporteur a visité, est de création récente (1976). Il constitue le poste de commandement du ministre de l'Intérieur et du directeur pour les actions relevant de la sécurité civile.

Cet organe a *deux missions essentielles* :

— animer et coordonner les opérations de secours, au niveau national, en cas de catastrophe ;

— répondre à toute demande de renseignements des départements en matière de sécurité civile.

En 1979, le C.O.D.I.S.C. est intervenu pour :

- la marée blanche du nord de la Seine (janvier) ;
- l'inondation de Noirmoutier (février) ;
- le retour de *Skylab* (juillet) ;
- les cyclones *David* et *Frédéric* (septembre).

Mais son activité a surtout été dominée par les feux de forêts du Midi méditerranéen.

En 1980, le C.O.D.I.S.C. est intervenu pour :

- le cyclone *Hyacinthe* (janvier) ;
- le naufrage du *Tanio* (mars) ;
- le déclenchement du plan Sater pour la recherche des avions ;
- les inondations du Massif central (septembre).

Pour remplir sa fonction, le C.O.D.I.S.C. dispose de moyens en personnels et en équipements. L'accroissement des activités du C.O.D.I.S.C. depuis 1979 et l'importance que revêt cet organe opérationnel pour la sécurité des Français appellent une augmentation de l'ensemble de ses moyens tant en personnels qu'en matériels.

— *le personnel du C.O.D.I.S.C. :*

Le C.O.D.I.S.C. dispose essentiellement d'un personnel militaire (d'active ou appelés) pour assurer la permanence du service.

Il comprend un officier responsable du Centre, 16 appelés du contingent servant dans l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 1 (10 télétypistes assurant une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, 2 documentalistes, 1 secrétaire, 3 conducteurs) et 4 gestionnaires-opérations qui sont assujettis à un service contraignant.

Deux postes de gestionnaires-opérations supplémentaires seraient nécessaires pour assurer correctement la permanence du Centre. La disponibilité des personnels actuellement en place ne saurait éviter les erreurs dues à un excès de fatigue.

En ce qui concerne les quatre gestionnaires, il convient d'observer que deux appartiennent à la Gendarmerie nationale et deux autres sont des aspirants prêtés par l'armée de l'Air. Dans un centre opérationnel relevant du ministère de l'Intérieur, il serait préférable que ces gestionnaires appartiennent au personnel de la sécurité civile.

— *les équipements du C.O.D.I.S.C.* :

Dans le domaine de l'information et de sa diffusion, le C.O.D.I.S.C. dispose de moyens d'information générale et de moyens réservés :

- des moyens d'information générale : radio, télévision (avec visualisation sur circuit intérieur) et le télétype de l'A.F.P. ;
- des moyens réservés : des télétypes, 3 lignes téléphoniques, 2 télécopieurs, 2 postes Regis, un moyen radio par pupitre supplémentaire d'abonné (P.S.A.) sur réseau du ministère de l'Intérieur.

Cependant, le C.O.D.I.S.C. ne dispose pas de l'équipement radio B.L.U. (bande latérale unique) qui lui permettrait de correspondre directement avec les autorités militaires et les P.C. de zone de la sécurité civile. L'équipement B.L.U. aurait permis une liaison directe avec l'ambassade de France à Alger lors des opérations de sauvetage d'El Asnam auxquelles a pris part un détachement de l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 7.

Dans le domaine de la documentation, le C.O.D.I.S.C. dispose d'un système de stockage en microfiches (appareil sélectif C.A.R.D.) et d'un laboratoire de réalisation de microfiches.

L'évolution rapide des techniques nécessite la revalorisation en permanence des équipements.

En 1979, six lignes téléphoniques supplémentaires avec boîtier particulier de connexion manuelle ont été mises en place au C.O.D.I.S.C.

En 1980, des crédits de valorisation ont été dégagés pour la mise en place de :

- un magnétoscope couleur à cassettes ;
- un interphone intérieur ;
- un télécopieur plus performant (groupes I et II).

L'effort d'équipement du C.O.D.I.S.C. doit être maintenu en 1981 pour rendre cet instrument mis au service de la sécurité des Français encore plus efficace et réduire de plus en plus le délai existant entre l'information et la mise en œuvre des secours urgents.

La Direction de la sécurité civile dispose également d'un centre interrégional de coordination opérationnel (C.I.R.C.O.S.C.) installé à Valabre (Bouches-du-Rhône) en mai 1979 et qui est en liaison avec le C.O.D.I.S.C.

C. — LES MOYENS FINANCIERS DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Pour remplir ses missions, la Direction de la sécurité civile disposera en 1981 de 543 millions de francs, soit 1,9 % des crédits du ministère de l'Intérieur. Le budget de la sécurité civile est en augmentation de 12,96 % par rapport à celui de 1980.

Tels sont les chiffres globaux qui correspondent à la marge de manœuvre financière de la Direction.

Il est certain que la part de la sécurité civile dans les crédits du ministère de l'Intérieur mériterait d'être accrue. Comme votre Rapporteur l'a déjà souligné, les missions de la Direction de la sécurité civile répondent au souci croissant des Français à l'égard de leur sécurité.

Cette enveloppe globale de 543 millions de francs se décompose en deux masses inégales : 477,7 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement, et 65,3 millions de francs pour les dépenses en capital (1).

La marge de manœuvre financière de la Direction de la sécurité civile apparaît bien plus étroite lorsqu'on constate que la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris représente 301 millions de francs sur les 477,7 millions de francs de crédits de fonctionnement de cette Direction (soit 63 %) — celle-ci est en augmentation de 46,8 millions de francs par rapport à 1980.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les crédits de maintenance du groupement aérien inscrits au chapitre 57-30 s'élèvent à 51,9 millions de francs sur un total de 65,3 millions de francs de dépenses en capital de la sécurité civile (soit 79 %). Ces crédits de maintenance sont transférés au début de chaque année au ministère de la Défense — Direction technique des constructions aéronautiques — qui assure l'entretien et la réparation des appareils.

Le chapitre 34-32 (Sécurité civile - Matériel) accuse en valeur réelle une baisse par rapport à son niveau de 1980 : 23 millions de francs en 1981 contre 23,3 millions de francs en 1980. Cette baisse interrompt l'effort qui avait été fait dans ce domaine, depuis 1978. (17 millions en 1978, 20,2 millions en 1979, 23,3 millions en 1980.)

(1) Par ailleurs, l'ensemble des crédits consacrés par les autres Ministères à la sécurité civile représente un total de 150,5 millions de francs pour 1981. Ce détail figure en annexe à ce rapport (annexe n° 1).

C'est sur ce chapitre que sont financées les acquisitions de « petit matériel » des deux unités d'instruction de la sécurité civile et les dépenses de formation de personnel.

Or, en 1980, un appareil de désincarcération et quatre orbiphones destinés à l'U.I.S. n° 7 n'ont pu être acquis faute de crédits suffisants.

Les crédits de formation des personnels du chapitre 34-32, qui s'élèveront à 2.163.857 F en 1981, sont en diminution de 77.856 F par rapport aux crédits de 1980.

Il est regrettable que l'évolution des crédits « Matériel » ne suive pas celle de l'érosion monétaire.

Le transfert au sein du chapitre nouveau 34-98 de 826.420 F pour les études générales « Sécurité civile » et de 651.680 F pour les études de défense civile n'explique pas à lui seul cette diminution en valeur réelle du chapitre 34-32.

D. — LES SERVICES EXTÉRIEURS DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Dans les départements, les préfets sont assistés dans leur mission de sécurité civile par un directeur départemental de la protection civile, fonctionnaire de catégorie A nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du préfet.

La pénurie des effectifs du cadre national des préfectures a conduit souvent les préfets à confier la direction départementale de la protection civile à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Il existe 97 inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours dont 30 cumulent leurs fonctions avec celles de directeur départemental de la protection civile et 67 directeurs départementaux de la protection civile, dont 37 sont des officiers des groupes mobiles de sécurité (G.M.S.) et les 30 autres des chefs de division et attachés de préfecture. Les officiers des G.M.S. constituent un cadre en extinction. Ils sont progressivement remplacés par des agents du cadre national des préfectures.

Certes, le cumul des fonctions de directeur départemental de la protection civile et d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours peut éviter des conflits d'attributions et de personnes. Cependant il présente le grave inconvénient de confier de nouvelles missions à un chef de service déjà fort occupé.

Les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours recrutés au niveau du grade de chef de bataillon de sapeurs-pompiers ont vu leurs fonctions se développer depuis 1955, date du décret qui a réorganisé les services départementaux de protection contre l'incendie et qui a fait de l'inspecteur départemental un directeur d'établissement public départemental (1).

A l'origine conseiller technique du préfet, inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et directeur des secours en opération, l'inspecteur départemental a donc vu ses missions s'accroître considérablement : il est devenu aujourd'hui un chef de service chargé, en plus de son rôle opérationnel, d'une véritable gestion administrative et technique.

(1) Un décret, qui est à la signature du Premier ministre, doit porter réforme du statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Ceux-ci s'appelleront désormais directeurs des services départementaux d'incendie et de secours et seront nommés par le ministre de l'Intérieur.

Dès lors, le renforcement nécessaire des effectifs du cadre national des préfectures devrait permettre de donner, dans tous les départements, une existence propre à la direction départementale de la protection civile.

Les directeurs départementaux de la protection civile, dont les missions peuvent varier d'un département à l'autre, pourraient tenir le rôle de conseiller technique du préfet en matière de plans de secours, de sécurité routière, d'installations classées, de défense civile.

Force est de constater que l'absence de postes budgétaires nouveaux pour le cadre national des préfectures en 1981 ne paraît pas aller dans le sens de cette amélioration.

La confusion des missions nécessite que le département ne présente pas de risques majeurs et impose le choix d'hommes de haute qualité.

Votre Commission a souhaité vivement que chaque département soit pourvu d'un directeur départemental de la protection civile distinct de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

II. — LES PERSONNELS

A. — HISTORIQUE

Le service d'incendie était assuré au Moyen-Age par les habitants eux-mêmes, aidés par les religieux des quatre ordres mendiants et les gens du « guet ».

Les premiers professionnels apparaissent à Paris en 1716. Plus tard, ces derniers font l'objet d'un arrêté de Messidor An IX qui les place sous l'autorité du préfet de la Seine et du préfet de police.

L'incendie dramatique de l'ambassade d'Autriche en 1810 conduisit Napoléon 1^{er} à dissoudre ce corps civil et à confier le service d'incendie de la ville de Paris à un bataillon d'infanterie.

De même, l'incendie des Nouvelles galeries de Marseille en 1938 amena le Gouvernement de la III^e République à confier le service d'incendie de Marseille et de sa banlieue, par un décret-loi du 23 juillet 1939, à un bataillon de marins-pompiers (1).

Dans le cadre de la politique nationale de défense civile, le principe de la création d'unités d'instruction de sécurité civile a été admis dès 1968.

Il s'agit de formations militaires mises pour emploi à la disposition du ministre de l'Intérieur (Direction de la sécurité civile) pour l'exécution de tâches civiles de sécurité.

Deux de ces unités existent déjà : l'U.I.S.C. n° 1 créée au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en 1978 et l'U.I.S.C. n° 7 créée dans la zone de défense sud-est à Brignoles en 1974.

Mis à part les cas particuliers de Paris et de Marseille et les deux U.I.S.C., les sapeurs-pompiers sont des civils, professionnels ou volontaires.

(1) Dans la Marine nationale, le corps des marins-pompiers est chargé du service d'incendie des ponts, arsenaux et bâtiments de mer.

B. — LES SAPEURS-POMPIERS DES CORPS COMMUNAUX OU DÉPARTEMENTAUX

1. Effectifs.

Au 1^{er} janvier 1979, les effectifs étaient les suivants :

● Sapeurs-pompiers volontaires	203.492
● Sapeurs-pompiers professionnels	14.423

Soit un total de 217.915

2. Les sapeurs-pompiers professionnels : problèmes de statut.

Le titre V du Livre III du Code des communes relatif à la protection contre l'incendie constitue le statut actuel des sapeurs-pompiers communaux tel qu'il résulte du décret du 7 mars 1953 modifié.

Il convient de noter que ce statut n'est pas inséré dans le Livre IV du Code consacré au personnel communal, les sapeurs-pompiers constituant un personnel distinct.

Le statut des sapeurs-pompiers communaux professionnels reprend toutefois de nombreuses dispositions du statut du personnel communal.

Les personnels des inspections départementales des services d'incendie et de secours sont régis par un statut type qui doit être adopté par les conseils généraux.

Toutefois, les conditions de travail sont réglementées à l'échelon local ainsi que les avantages matériels (essentiellement le logement). De grandes différences existent sur ces points d'un département à l'autre : à titre d'exemple, l'écart maximum enregistré en ce qui concerne le nombre de jours de garde est de 107 (103 jours de garde dans un cas contre 210 dans un autre).

Ces distorsions existant d'un département à l'autre engendrent des revendications nombreuses de la part des organisations syndicales et sont des facteurs de tension tout à fait regrettables.

Dès lors, votre Commission vous propose de demander l'établissement de règles nationales relatives aux conditions de travail et aux avantages matériels comme il en existe pour les traitements, l'avancement et la discipline.

En matière de logement, il convient de constater la vétusté de nombreux locaux, plus particulièrement dans les casernes de la pe-

tite couronne en région parisienne. Le crédit de 3,2 millions de francs inscrit en autorisations de programme au chapitre 67-50 du budget du ministère de l'Intérieur (Sécurité civile) destiné aux subventions d'équipement aux collectivités pour les installations immobilières des sapeurs-pompiers marque par sa baisse relative une tendance regrettable.

Les principales mesures indiciaires intervenues cette année afin d'améliorer la situation de ces personnels figurent en annexe n° II.

3. Les sapeurs-pompiers volontaires.

La qualité du volontariat doit être maintenue, surtout en milieu rural. La Direction de la sécurité civile doit lancer prochainement une grande enquête sur le volontariat des services d'incendie de l'an 2000. En effet, il faut adapter les conditions d'exercice de ce volontariat à l'évolution des mœurs.

A compter du 1^{er} janvier 1981, le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires sera porté :

- de 27,50 F à 30,50 F pour les officiers ;
- de 22,50 F à 24,50 F pour les sous-officiers ;
- de 18,00 F à 20,00 F pour les sapeurs.

Le taux maximum de l'allocation annuelle de vétérance, récompense bien modeste d'une vie de dévouement, susceptible d'être versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires sera porté à 1.130 F à compter du 1^{er} janvier 1981. Le Gouvernement a admis le principe d'une indexation annuelle des vacations et de l'allocation de vétérance. Il serait souhaitable que cette indexation compense les effets de l'érosion monétaire.

4. Formation des sapeurs-pompiers.

La formation des officiers est aujourd'hui convenablement assurée. L'Ecole nationale de Nainville-les-Roches, ouverte en 1979, y contribue pour beaucoup.

Depuis sa création, deux promotions de cinquante sous-lieutenants issus du rang ou provenant d'une origine extérieure à la profession (notamment universitaire) ont suivi cet enseignement.

En 1980, des stages destinés aux capitaines et aux officiers supérieurs professionnels ou volontaires ont été mis en place à Nainville-les-Roches.

Il convient donc de se féliciter de la qualité que l'Ecole nationale est à même de donner à la formation des officiers.

En revanche, il faut déplorer les lacunes de la formation des sous-officiers et des sapeurs.

Le chapitre 34-32, qui retrace les crédits en matériel de la Direction de la sécurité civile pour 1981, ne prévoit que 2.163.857 F pour financer la formation des personnels (en diminution de 77.856 F par rapport à 1980).

Avec ce crédit, la Direction doit financer 12 centres d'études interrégionaux de la protection civile et 30 écoles interrégionales ou centres spécialisés d'instruction des sapeurs-pompiers.

Une solution doit être trouvée aux problèmes de formation des sapeurs-pompiers départementaux et communaux pour lesquels il n'est pas inutile de rappeler que les communes versent le « 0,92 % » de la formation permanente. Notre collègue M. Raybaud avait déposé un amendement à ce sujet lors du vote de la loi de finances pour 1979.

5. Retraite.

Une proposition de loi n° 329 (1977-1978) a été présentée par M. Paul Séramy et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition de loi tend à faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels ayant accompli au moins dix années au titre de leur fonction dans le service considéré d'une bonification d'une année supplémentaire par période de cinq ans effectivement passée et validée pour leur retraite, sans que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Les conditions d'aptitude physique très strictes des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1964 modifié. L'article 4 modifié par l'arrêté du 24 mai 1976 impose au personnel de ce service des contrôles médicaux sévères et plus approfondis dès qu'ils concernent les agents âgés de plus de quarante-cinq ans.

Après quarante-cinq ans, les examens et vérifications annuels sont complétés tous les deux ans par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

La « forme physique » jusqu'à l'âge requis pour obtenir la retraite à taux plein (au moins cinquante-cinq ans) devient très aléatoire.

Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 18 juin 1976 recommande de confier un « travail aménagé » aux sapeurs-pompiers d'un âge égal ou supérieur à cinquante ans.

L'absence d'un système de bonifications d'annuités conduit les communes à employer un certain nombre de sapeurs-pompiers âgés de plus de cinquante ans à des tâches administratives auxquelles ils ne sont pas formés et dont les postes correspondants ne sont pas forcément nécessaires aux communes.

C. — LES UNITÉS D'INSTRUCTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Forme originale du service national, ces unités mises à la disposition du ministre de l'Intérieur par le ministre de la Défense ont une double vocation :

— d'une part, elles forment, dès le temps de paix, les réservistes appelés à constituer ou à renforcer les unités du dispositif de la sécurité civile du temps de guerre notamment celles du corps de défense constitué et organisé par le décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 ;

— d'autre part, elles participent activement en toutes circonstances aux missions traditionnelles de la sécurité civile telles que les incendies, les inondations, les tempêtes de neige, les tremblements de terre, les graves accidents routiers, ferroviaires ou aériens, enfin les pollutions de toutes natures, notamment les pollutions marines nécessitant ou non la mise en œuvre du plan O.R.S.E.C. ou de ses plans dérivés.

1. L'U.I.S.C. n° 1.

a) Présentation de l'U.I.S.C. n° 1.

L'unité d'instruction de sécurité civile n° 1 a été créée au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris par décret n° 78-333 du 15 mars 1978. Son fonctionnement et ses missions sont régis par une convention élaborée entre le ministre de la Défense et celui de l'Intérieur.

— *Ses missions :*

— Instruction en matière de sécurité civile des jeunes gens affectés à cette unité pour y accomplir les obligations d'activité du service militaire ;

— Entraînement et perfectionnement des personnels de réserve affectés au corps de défense de la sécurité civile et aux autres formations de la sécurité civile du temps de guerre ;

— Renforcement éventuel des moyens de secours pour l'exécution en détachements constitués des tâches de sécurité civile à l'intérieur et en dehors de la zone de compétence normale de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

En outre elle est instruite spécialement :

- en matière de lutte contre les feux de forêts ;
- en matière de lutte contre les pollutions par hydrocarbures ;
- en matière d'intervention en cas d'accident ou d'incident nucléaire.

Par ailleurs elle a reçu la charge d'instruire des unités militaires spécialisées.

En plus de ces missions, l'U.I.S.C. n° 1 apporte son concours à la Direction de la sécurité civile en lui fournissant une partie des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre permanente du centre opérationnel (C.O.D.I.S.C.).

— *Les moyens de l' U.I.S.C. n° 1 :*

● *En personnels.*

Les effectifs comprennent 62 cadres et 400 appelés du contingent.

Les cadres, tous d'active, issus de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comprennent :

- 13 officiers ;
- 49 sous-officiers ou gradés.

Les appelés proviennent pour la plupart des départements de la moitié nord de la France.

Pour faire face à l'accroissement des missions de l'U.I.S.C. n° 1, son effectif doit être prochainement porté à 616 hommes (117 cadres et 499 sapeurs appelés) ce qui lui permettra de s'articuler en quatre compagnies :

- Etat-major ;
- Compagnie de commandement et des services ;
- Une compagnie d'instruction ;
- Deux compagnies d'intervention.

L'ensemble des personnels appelés reçoit à l'issue du temps de service une affectation dans les formations de la sécurité civile du temps de guerre notamment dans celles du corps de défense.

● *En matériels.*

L'U.I.S.C. n° 1 dispose de matériels nombreux, modernes, et bien adaptés à ses missions.

Le parc auto comprend 62 véhicules dont :

- 8 camions feux de forêts ;
- 9 véhicules de secours aux blessés ;
- 20 véhicules de liaison ;
- 25 véhicules de transport.

Les moyens de transmissions sont importants :

- 56 postes radio :
 - 16 sur véhicules ;
 - 40 portatifs.

Enfin l'unité est dotée de nombreux lots de matériels spécialisés conçus pour les différentes missions qui peuvent lui être confiées :

- matériels de dépollution ;
- matériels de décontamination ;
- matériels de sauvetage-déblaiement.

b) Les structures et le fonctionnement de l'U.I.S.C. n° 1.

Actuellement, en plus d'un état-major et d'une compagnie de commandement et des services, l'unité comprend :

- deux sections de lutte antipollution (à Gennevilliers port) ;
- des détachements de sapeurs en renforcement des centres de secours de Paris et de cinq centres de secours des départements de la grande couronne ;
- une cellule mobile d'intervention radiologique ;
- deux sections de lutte contre les feux de forêts.

Au cours des deux premiers mois, les appelés reçoivent au centre d'instruction de Villeneuve-Saint-Georges une formation commune de base destinée à les former à la vie militaire et à leur donner les premiers éléments de spécialisation aux missions de secours. Divers tests d'aptitude et le brevet national de secourisme sanctionnent cette première phase.

c) Le cadre de vie.

L'implantation du P.C. de l'unité à Créteil est récente.

Cette formation est actuellement dispersée en différents détachements. Il est envisagé de la regrouper dans un seul cantonnement pour lui permettre d'agir plus efficacement face aux missions qui lui sont confiées. Cette installation doit se faire à Nogent-le-Rotrou.

d) Mise en œuvre de l'U.I.S.C. n° 1.

L'U.I.S.C. n° 1 peut, sur décision de l'Administration centrale, renforcer les organismes de secours des collectivités locales. C'est ainsi qu'elle a participé sur les côtes bretonnes à la dépollution des plages à la suite du naufrage du *Tanio* (mars 1980).

Au cours de l'été dernier, elle a formé avec une unité militaire spécialisée un détachement de lutte contre les feux de forêts dans le Languedoc. Ce détachement a été basé au camp des Garrigues.

e) Le bilan des activités de formation de l'U.I.S.C. n° 1 en 1979.

Les sapeurs-pompiers du contingent ont obtenu :

- 274 brevets nationaux de secouriste ;
- 194 brevets de spécialisation réanimation ;
- 79 permis de conduire V.L.-P.L. ;
- 18 brevets de télétypistes.

f) Coût de l'U.I.S.C. n° 1.

En 1980, le fonctionnement de l'U.I.S.C. n° 1 coûte annuellement près de 12 millions de francs pour un effectif de 462 personnes :

Chapitre 31-30	1.776.450
Chapitre 36-51	5.509.444
Chapitre 34-32	4.165.000
Chapitre 34-90	200.000
Total	<u>11.650.894</u>

Son matériel d'intervention représente en valeur neuve : 11,7 millions de francs et son matériel d'intendance : 925.000 F.

Lorsque son effectif aura été porté à 616, son fonctionnement annuel coûtera 20,4 millions de francs.

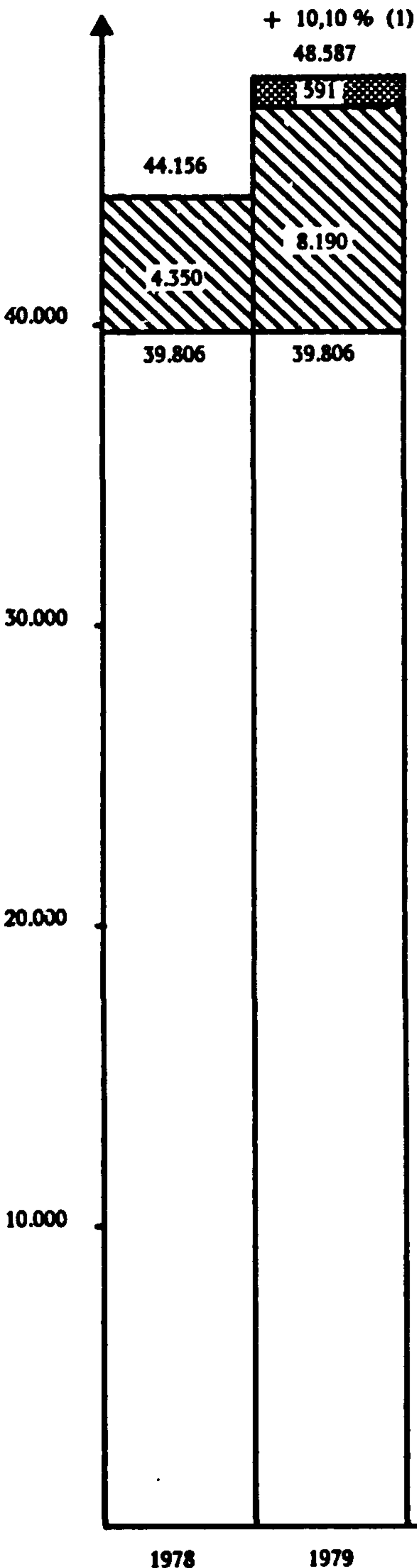
L'installation de l'unité à Nogent-le-Rotrou nécessitera 6 millions de francs. La caserne sera cédée gratuitement par le ministère de la Défense mais il convient de prévoir :

- une remise en état
 - une adaptation à un emploi
- | | |
|-------|-----------|
| | 3.000.000 |
| | 3.000.000 |

soit un total de 6.000.000
à inscrire au chapitre 57-30 de la sécurité civile.

Hommes/jours
(en milliers)

INTERVENTION DE L'U.I.S.C./1
(Nombre d'hommes/jours consacrés par l'unité.)



NOTA

(1) Pourcentage de l'augmentation par rapport à l'année précédente.

REMARQUE

Si en 1979 le total des activités a augmenté de 10 % par rapport à 1978, l'importance des feux de forêts a été telle que le nombre d'hommes/jours engagés a doublé.

LÉGENDE

(Type d'intervention.)



Participation de l'U.I.S.C./1 au service incendie des centres de secours de la B.S.P.P. et des départements de la grande couronne.



Feux de forêts.



Divers.

Dans le budget du ministère de l'Intérieur pour 1981, un crédit de 1.196.000 F est inscrit au chapitre 57-30 au titre du casernement des U.I.S.C.

2. L'U.I.S.C. n° 7.

a) Présentation de l'unité d'instruction de sécurité civile n° 7.

L'U.I.S.C. n° 7 est un corps de troupe de l'armée de Terre implanté au camp de Brignoles (Var). Sur le plan militaire elle est subordonnée au général commandant la V^e région militaire.

— *Ses missions* telles qu'elles découlent du décret n° 74-462 du 16 mai 1974 :

- Instruction en matière de sécurité civile des jeunes gens affectés à cette unité pour y accomplir les obligations du service militaire actif ;

- Entraînement et perfectionnement des personnels de réserve affectés au corps de défense de la sécurité civile et aux autres formations de la sécurité civile du temps de guerre ;

- Renforcement éventuel des moyens de secours pour l'exécution en détachement constitué des tâches de sécurité civile.

Dès la mise sur pied, en juin 1974, l'unité intervient en renfort dans la lutte contre les feux de forêts, tant en Corse qu'en Provence, et voit rapidement croître le nombre de ses missions opérationnelles.

Cette situation amène la Direction de la sécurité civile à redéfinir, en mars 1976, les missions de l'U.I.S.C. n° 7 :

- missions opérationnelles : lutte contre l'incendie, secours aux victimes, sauvetage-déblaiement, lutte contre les agressifs spéciaux, recherches de personnes et de biens, interventions en cas de catastrophes ou de sinistres divers ;

- missions de prévention : déclenchement préventif d'avalanches, débroussaillage, étude et recherche de matériels spécifiques ;

- missions de formation : instruction en matière de sécurité civile des personnels des unités militaires spécialisées stationnées dans le Midi de la France.

— *Les moyens.*

● *En personnels.*

L'U.I.S.C. n° 7 compte dans sa forme actuelle un effectif de 493, soit :

— 79 cadres d'active dont :

- 18 officiers,
- 61 sous-officiers ;

— 414 appelés dont :

- 6 officiers (4 aspirants du Génie et 2 du service de santé),
- 10 sous-officiers,
- 398 sapeurs du rang.

Pour faire face à l'accroissement des missions de l'U.I.S.C. n° 7, son effectif devrait être porté progressivement à 616, soit :

— 87 cadres d'active dont :

- 23 officiers,
- 64 sous-officiers ;

— 529 appelés dont :

- 8 officiers (4 Génie, 4 médecins),
- 22 sous-officiers,
- 499 sapeurs du rang.

Les cadres d'active sont issus :

- pour un tiers de l'arme du Génie ;
- pour deux tiers des autres armes de l'armée de Terre.

Les appelés :

— les aspirants du Génie sont issus de l'école d'application du Génie d'Angers ;

— les aspirants-médecins viennent du Centre national d'instruction des E.O.R. du service de santé des armées de Libourne ;

— les hommes du rang proviennent pour la plupart des départements du sud de la Loire et sont incorporés au corps tous les deux mois.

L'ensemble des personnels appelés reçoit, à l'issue du temps de service, une affectation dans les formations de la sécurité civile du temps de guerre, notamment dans celles du corps de défense.

● *En matériels.*

L'U.I.S.C. n° 7 dispose de matériels nombreux, modernes et adaptés à ses missions soit :

— 140 véhicules, dont 22 camions « Feux de forêts », 12 véhicules de secours aux blessés, 42 véhicules de liaison et de nombreux véhicules de transport (troupe et matériel) ;

— 150 postes radio, dont 60 sur véhicules et 90 portatifs.

Enfin, l'unité est dotée de nombreux lots de matériels spécialisés, conçus pour les différentes missions qui peuvent lui être confiées :

- matériels de dépollution ;
- matériels de décontamination ;
- matériels de sauvetage-déblaiement.

Le soutien de ces matériels est assuré par :

- l'atelier de réparation du corps ;
- l'établissement régional de la sécurité civile de Marseille pour les remises en condition importantes.

b) Les structures et le fonctionnement de l'U.I.S.C. n° 7.

L'U.I.S.C. n° 7 est articulée en trois compagnies :

- la compagnie de commandement et des services (C.C.S.) (effectif 140) ;
- la compagnie instruction-secours (163) ;
- la compagnie incendie (190).

La C.C.S., chargée de la mise en condition des détachements, participe aux missions opérationnelles en mettant sur pied un élément d'alerte. Elle assure également le soutien de la section instruction-opération qui gère avec la salle opérationnelle toutes les interventions du corps.

La compagnie instruction-secours reçoit une double mission :

- l'instruction comportant la formation commune de base dispensée pendant deux mois à toutes les recrues et celle de nombreux conducteurs que réclament l'importance du parc auto et la permanence des missions,
- les secours dans les secteurs suivants :
 - le secours routier, avec une équipe permanente d'un médecin et de 10 secouristes,

- la lutte contre les agressifs spéciaux,
- le sauvetage-déblaiement,
- la recherche des personnes ensevelies.

La montée en puissance du bataillon à l'effectif de 616 permettra de scinder la compagnie instruction-secours en deux unités distinctes :

- une compagnie d'instruction (147) ;
- une compagnie de secours (129).

La compagnie incendie, articulée en quatre sections identiques, dispose de la quasi-totalité des moyens de lutte contre les feux de forêts. Elle peut également armer une section grande puissance en cas de catastrophe ou de grand feu par hydrocarbure. Elle dispose également des matériels destinés à équiper deux sections de lutte contre la pollution.



Au cours des deux premiers mois les appelés reçoivent une instruction commune de base, destinée à les former à la vie militaire et à leur donner les premiers éléments de spécialisation aux missions de secours. Divers tests d'aptitude et le Brevet national de secourisme sanctionnent cette première phase.

Cette instruction se poursuit ensuite pendant encore deux mois au sein des compagnies d'affectation, avant l'intégration définitive dans les cellules opérationnelles. Les examens nationaux correspondants viennent clôturer cette seconde phase.

Enfin, jusqu'à l'issue de leur service, les sapeurs participent, en dehors des interventions, à des exercices et à des manœuvres à tous les niveaux, afin d'acquérir les mécanismes collectifs indispensables aux opérations sur le terrain.

Quant aux petits gradés d'encadrement, ils sont formés dans les pelotons de caporaux et de sous-officiers à partir du quatrième mois, après sélection parmi les brevetés de la préparation militaire option sécurité civile et les sapeurs ayant fait la preuve de leurs aptitudes.

Toujours dans le domaine de l'instruction, le corps assure la formation en matière de sécurité civile des unités militaires spécialisées (U.M.S.) stationnées dans le sud du pays et susceptibles d'être engagées dans les opérations de secours (lutte contre les feux de forêts).

c) Le cadre de vie.

Le camp de l'U.I.S.C. n° 7 est situé à une quarantaine de kilomètres de la côte méditerranéenne, en bordure du C.D. 35 au nord-ouest de Brignoles, entre l'autoroute la Provençale et la nationale 7. Les installations, réparties sur 27 hectares boisés, comprennent essentiellement :

— un complexe « vie des unités » avec des bâtiments dortoirs et à usage de bureaux, des bâtiments d'instruction, des restaurants, des locaux techniques (garages et ateliers) ;

— un ensemble d'installations sportives :

- stade,
- bassin d'exercice,
- salle de musculation et de judo.

Le bureau de l'équipement de la sécurité civile, maître d'œuvre de ces réalisations, bénéficie de l'aide du Génie militaire (arme et service).

d) Mise en œuvre de l'U.I.S.C. n° 7.

Les modalités de mise en œuvre dépendent du lieu d'intervention :

— dans le Var, l'U.I.S.C. n° 7 peut être actionnée par le préfet du département du Var ;

— dans les départements de l'entente interdépartementale du sud-est, l'utilisation de l'unité est décidée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (C.I.R.C.O.S.C. de Valabre pour les modalités pratiques d'engagement) ;

— dans les départements de la zone, l'unité est actionnée par le préfet de la zone sud-est ;

— en dehors de la zone, sur le territoire national (outre-mer et étranger), l'unité est mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur (Direction de la sécurité civile - services opérationnels).

En raison du caractère des missions susceptibles de lui être confiées, l'U.I.S.C. n° 7 est astreinte à une disponibilité opérationnelle rigoureuse.

Elle met sur pied :

— *Toute l'année* :

- dans la minute, le groupe de secours routier stationné en permanence au poste de secours du Cagnet-des-Maures au péage de l'autoroute A. 8 (1 médecin, 10 secouristes) qui est doté des moyens spécifiques pour assurer l'évacuation et le traitement des accidentés de la route (V.S.A.B. + véhicule de désincarcération) ;
- dans l'heure, un détachement de recherche de personnes ensevelies.

— *D'octobre à juin* :

- dans l'heure, un détachement de première intervention de 70 hommes, à même d'intervenir dans la lutte contre les feux de forêts, les opérations de sauvetage-déblaiement et de décontamination ;
- dans les trois heures, une colonne mobile de secours forte de 180 hommes.

— *De juin à septembre* :

- à Brignoles, un détachement de lutte contre les feux de forêts comprenant des éléments de l'U.I.S.C. n° 7 et une unité militaire spécialisée, chargée de lutter contre les incendies en Provence ;
- en Corse, un détachement chargé de lutter contre les incendies dans les régions d'Ajaccio, Bastia et Bonifacio.

— *Pendant l'hiver* :

- L'U.S.I.C. n° 7 participe à l'aide de canons de 75 S.R. à l'expérimentation du déclenchement préventif des avalanches dans certaines stations des Alpes du Sud.

e) Bilan des activités de l'U.I.S.C. n° 7.

Depuis sa mise sur pied, en juin 1974, l'unité a formé 2.520 jeunes appelés et délivré :




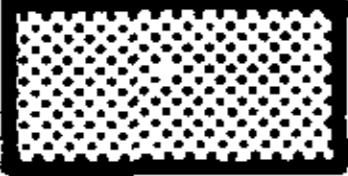
- 1.655 brevets nationaux de secouriste ;
- 478 brevets de spécialisation réanimation ;
- 303 brevets de spécialisation sauvetage-déblaiement ;
- 283 brevets de spécialisation secours routier ;
- 47 brevets de moniteur national de secourisme ;
- 2.449 permis de conduire (moto, V.L., P.L., transport en commun).

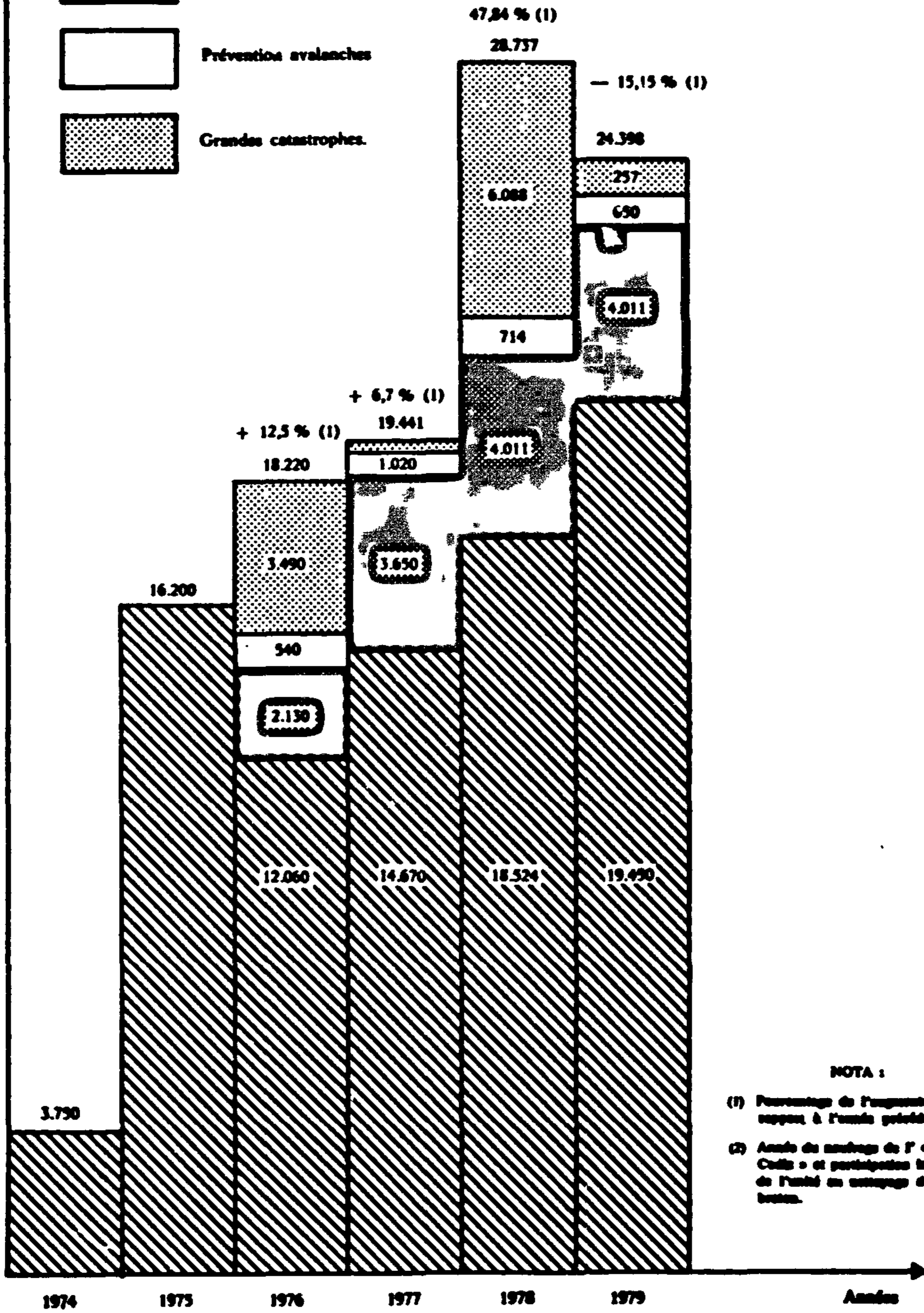
De 1974 à 1979, le nombre d'interventions de l'unité a été multiplié par 7,3 ; le nombre d'hommes/jour a été multiplié par 6,1.

Hommes/jours
(en milliers)

INTERVENTIONS DE L'U.I.S.C. N° 7
(Nombre d'hommes/jours consacrés par l'unité.)

Légende (types d'intervention)

-  Feux de forêts.
-  Secours routier.
-  Prévention avalanches.
-  Grandes catastrophes.



NOTA :

- (1) Pourcentage de l'augmentation par rapport à l'année précédente.
- (2) Année de naissance de l' « Amas-Celle » et participation importante de l'unité au sauvetage de Situel Isère.

Un détachement de l'U.I.S.C. a été engagé aux côtés du détachement d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans l'agglomération d'El Asnam sous la responsabilité de la protection civile algérienne du 11 au 21 octobre 1980 pour lutter contre les effets du séisme qui a touché cette région d'Algérie.

La présence des médecins de l'U.I.S.C. n° 7 a permis le déroulement d'opérations chirurgicales sur les chantiers dans la phase initiale des opérations.

Vingt-quatre heures après le sinistre, le détachement de l'U.I.S.C. n° 7 était sur place pour porter secours aux populations.

Grâce à l'efficacité de ses actions due à la compétence, à la disponibilité et au dévouement de ses personnels particulièrement intéressés par l'aspect opérationnel de leurs activités, l'U.I.S.C. n° 7 a su gagner le soutien de la population et l'estime des autorités chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Cette réussite laisse présager de belles perspectives de développement pour les U.I.S.C. en général. Après la création de la préparation militaire terre option « sécurité civile » en 1978, la mise en place du matériel de dépollution en 1979, son renforcement en personnel (5 officiers, 12 sous-officiers, 14 hommes du rang) dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts, il faut espérer que l'augmentation de ses effectifs à 616 viendra récompenser rapidement ses efforts.

Aux yeux de tous, appelés, cadres, autorités d'emploi, populations, cette forme « particulière » de service militaire constitue un exemple réussi « du rendez-vous armée-nation ».

f) Coût de l'U.I.S.C. n° 7.

En 1980, le coût annuel de fonctionnement de l'U.I.S.C. n° 7 est de 14 millions de francs, son matériel d'intervention représente en valeur neuve 19,9 millions de francs et son matériel d'intendance 1,9 million de francs, pour un effectif de 493 personnes.

Lorsque son effectif atteindra 616, son fonctionnement annuel coûtera 19,4 millions de francs.

La montée en puissance de l'U.I.S.C. n° 7 appellera un effort de construction du camp de Brignoles :

- 3 bâtiments dortoirs,
- 2 bâtiments de P.C. de compagnie,
- 1 magasin de matériel du camp,
- 1 hangar pour les véhicules,

1 tour de séchage pour les tuyaux des travaux de voirie soit environ 10 millions de francs à inscrire au chapitre 57-30 de la sécurité civile.

3. La mise sur pied d'une troisième U.I.S.C.

Après la mise sur pied de l'U.I.S.C. n° 1 de Paris et de l'U.I.S.C. n° 7 de Brignoles, il conviendrait d'envisager la création d'une troisième unité.

A long terme, chacune des six zones de défense devrait être dotée d'une U.I.S.C. C'est d'ailleurs l'orientation qui a été retenue par le conseil de défense du 15 novembre 1968.

Cette troisième unité pourrait être plus particulièrement spécialisée dans la lutte à terre contre la pollution marine ou bien en matière de sûreté nucléaire et de lutte contre les radiations.

Une étude faite par la Direction de la sécurité civile précise le coût financier de cette troisième unité.

Cette étude retient un effectif de 492 appelés, 86 sous-officiers et 31 officiers et l'articulation suivante :

- une compagnie de commandement ;
- une compagnie d'instruction ;
- une colonne de secours type de guerre disponible en tout temps ;
- une compagnie d'intervention sur le risque majeur de spécialité.

Le coût d'une unité supplémentaire serait de :

Fonctionnement annuel	19,4 millions de francs
Parc roulant et matériel d'intervention	19,9 millions de francs
Matériel d'intendance	2,4 millions de francs
Revalorisation d'un cantonnement cédé à titre gratuit par le ministère de la Défense	6 millions de francs
Total	<u>47,7 millions de francs</u>

soit 19,4 millions de francs en fonctionnement annuel et 28,3 millions de francs d'investissement en capital.

Aucun crédit n'est inscrit au budget 1981 pour lancer la mise au point de cette troisième unité d'instruction de la sécurité civile.

La mise en place de la troisième U.I.S.C. nécessite un crédit supplémentaire d'investissement de 13 millions de francs demandé par la commission des Finances dans son rapport sur les crédits du S.G.D.N.

Un crédit supplémentaire de fonctionnement de 10 millions de francs inscrit au budget de la sécurité civile est nécessaire pour financer les premiers éléments de fonctionnement de la troisième unité. Votre commission des Lois en demande l'inscription.

4. Problème d'effectifs posé par la montée en puissance des deux unités existantes et la mise en place de la troisième.

L'installation de l'U.I.S.C. n° 1 à Nogent-le-Rotrou va déplacer une dizaine d'officiers et une trentaine de sous-officiers dès le mois de janvier 1981. En cours d'année, 81 sapeurs appartenant à l'U.I.S.C. n° 1 vont suivre.

Il faut être conscient du fait qu'un départ d'hommes collaborant aux activités de la Brigade va poser à cette dernière certaines difficultés.

La montée en puissance des U.I.S.C. n° 1 et n° 7 et la mise en œuvre de la troisième unité supposent la création de 180 postes de cadres d'active au tableau des effectifs militaires (126 sous-officiers et 54 officiers) du ministère de la Défense.

5. Instruction et intervention.

Il convient de souligner, à l'occasion du débat budgétaire, que ces unités ont aussi une mission d'instruction des réservistes appelés à constituer les unités du dispositif de sécurité civile du temps de guerre. Cette mission n'est pas moins importante que celle d'intervention. Un effort pour que les unités existantes remplissent pleinement cette mission d'instruction doit être poursuivi.

L'organisation actuelle des unités existantes (3 compagnies : une de commandement, une d'intervention, une d'instruction) est d'une part trop lourde en moyens de commandement par rapport aux moyens opérationnels et d'autre part amène trop souvent à détourner la compagnie d'instruction vers des missions d'intervention.

Complémentaires des moyens de secours, relevant des collectivités locales, les U.I.S.C. permettent une participation directe de l'Etat aux opérations de secours chaque fois que les conséquences des catastrophes dépassent les possibilités des organismes locaux.

En outre, elles contribuent à susciter parmi les jeunes l'esprit de volontariat pour la profession de sapeur-pompier.

III. — BILAN DE LA DÉPARTEMENTALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Depuis 1970, date de la création d'un corps départemental de sapeurs-pompiers dans le département de Seine-et-Marne, de nombreux départements, par extension et interprétation du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, ont amorcé et parfois même réalisé une départementalisation « de fait » de leur organisation surtout sur le plan des matériels.

Cette formule présente un certain nombre d'avantages tant sur le plan de la gestion des matériels que sur celui de l'efficacité en milieu urbain.

En ce qui concerne les personnels, les obstacles à la généralisation du système sont nombreux, les plus importants étant d'ordre financier.

En milieu rural, où le volontariat d'amitié tient une très grande place qu'il convient de sauvegarder, une départementalisation systématique du personnel présente un certain nombre d'inconvénients. La nécessité d'un maillage permettant des interventions rapides doit s'imposer en première priorité.

Il est d'ailleurs important de souligner qu'à aucun moment il n'a été envisagé par le ministère de l'Intérieur de rendre obligatoire la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Ainsi toute liberté sera laissée aux collectivités locales pour adopter une départementalisation totale ou partielle de leurs services d'incendie ; si, en 1976, la départementalisation, à des degrés divers, n'intéressait que 30 départements, ce chiffre atteint 82 en 1979 dont 4 départements d'outre-mer.

La répartition des départements concernés peut se faire selon quatre caractéristiques principales :

A. — DÉPARTEMENTS DONT LE BUDGET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS PREND EN CHARGE LA TOTALITÉ DES DÉPENSES DE PERSONNELS ET DE MATÉRIELS.

(Au nombre de 13 et 2 D.O.M.)

Alpes-de-Haute-Provence, Aveyron, Charente-Maritime, Indre-et-Loire, Lot, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Essonne, Val-d'Oise.

D.O.M. : Guadeloupe, Martinique.

Sept d'entre eux ont constitué un corps départemental de sapeurs-pompiers après dissolution des corps communaux transformés en centres d'intervention. Il s'agit de l'Indre-et-Loire, de la Seine-et-Marne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la Guadeloupe.

B. — DÉPARTEMENTS DONT LE BUDGET DU SERVICE PREND EN CHARGE L'INTÉGRALITÉ DE L'ACHAT DE MATÉRIELS ET AU MOINS 50 % DES DÉPENSES DE PERSONNELS

(Au nombre de 7.)

Aube, Cher, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Loire-Atlantique, Yonne.

C. — DÉPARTEMENTS ASSURANT UNIQUEMENT LA TOTALITÉ DES DÉPENSES DE MATÉRIEL

(Au nombre de 24 et 1 D.O.M.)

Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Haute-Garonne, Gironde, Jura, Landes, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne.

D.O.M. : Réunion.

D. — DÉPARTEMENTS COUVRANT AU MOINS 50 % DES DÉPENSES DE MATÉRIEL ET PARFOIS DES CHARGES DE PERSONNELS

(Au nombre de 34 et 1 D.O.M.)

Aisne, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aude, Calvados, Cantal, Charente, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Finistère, Gard, Ile-et-Vilaine, Isère, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Somme, Var, Vosges, Territoire de Belfort, Yvelines.

D.O.M. : Guyane.

E. — ANALYSE DES COUTS.

La répartition des charges de l'Etat, des départements et des communes dans le cadre de la départementalisation, est particulièrement difficile à analyser, les dépenses d'incendies et de secours des collectivités locales étant souvent impossibles à appréhender exactement du fait de la structure de leurs budgets.

Une enquête réalisée en août 1980 sur les départements métropolitains a permis d'établir, à partir des documents contrôlés par la Direction de la sécurité civile, un tableau qui regroupe les budgets des services départementaux d'incendie et de secours.

Toutefois, les documents comptables existants ne permettent pas d'évaluer exactement les dépenses d'incendie et de secours réalisées par les collectivités locales. Leur nomenclature budgétaire n'isole que la fonction « sécurité et police » (chapitre 942) pour les seules communes de 10.000 habitants et plus. Pour les autres communes la nomenclature est encore plus imprécise.

En raison de ces imprécisions comptables, la Direction de la sécurité civile n'a pu fournir à votre Rapporteur que le tableau suivant qui ne comprend pas les dépenses directes des collectivités locales.

Les totaux indiqués ne comprennent pas notamment les dépenses effectuées directement par les communes pour l'entretien de leurs corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

En effet, les données correspondantes sont inscrites dans les budgets communaux en traitements et charges sociales, dépenses de matériels et d'investissement et ne sont pas reportées dans des documents plus généraux et exploitables au niveau national tels que les budgets des services départementaux d'incendie et de secours.

Votre Commission a souhaité vivement que la nomenclature comptable soit plus précise et qu'une étude très approfondie du coût de la départementalisation soit effectuée.

(En millions de francs.)

	1977	1978	1979
Versements de toutes les communes métropolitaines aux services départementaux d'incendie et de secours	334,3	376,8	481,8
Versements de tous les départements métropolitains aux services départementaux d'incendie et de secours ..	351,5	409,2	555,4
Participation de l'Etat	265,7	291,5	287,8
Total	951,5	1.077,5	1.325

La participation de l'Etat figurant dans le tableau ci-dessus ne représente que les versements effectués au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours. La légère diminution constatée en 1979 correspond à la première année de mise en application du nouveau régime de subvention des services d'incendie et de secours de la ville de Paris dont le taux a été réduit dans le cadre de la révision du financement des dépenses de sécurité et police de cette collectivité.

Les chiffres indiqués ne comprennent pas toutes les dépenses faites par l'Etat, à la fois :

- pour l'entretien des moyens nationaux de secours qui soutiennent ou remplacent les moyens locaux en cas de sinistres importants ;
- pour les interventions des armées ;
- et pour l'aide aux sinistrés.

Le budget de la sécurité civile comporte au chapitre 41-31 un crédit de subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours. Ce crédit permet à l'Etat de participer au financement de matériel acheté par les collectivités locales pour la lutte contre les incendies de forêts.

Cette aide de l'Etat sera accrue de 33 % en 1981 par rapport à 1980, atteignant 40,6 millions de francs contre 30,6 millions de francs (1).

Il convient de souligner cette évolution positive. Enfin, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'amendement de l'Assemblée nationale permettant aux S.D.I.S. de bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. pour leurs achats de matériel. En revanche, les subventions du chapitre 67-50 pour les constructions immobilières des sapeurs-pompiers ne progresseront pas par rapport à celles de 1980 (3,2 millions de francs d'autorisations de programme), comme votre Rapporteur l'a relevé précédemment.

(1) Ces 10 millions de francs supplémentaires seront utilisés pour subventionner à 25 % du matériel roulant « feux de forêts ».

IV. — LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

A. — BILAN DES FEUX EN 1980

Grâce à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel du 27 décembre 1979, la campagne 1980 a bénéficié de mesures nouvelles et de dispositifs encore mieux adaptés aux risques. Le bilan provisoire ci-dessous permet dès à présent d'affirmer que la dernière année du VII^e Plan verra la réalisation de ses objectifs :

- réduction du nombre de feux ;
- moins de 5 hectares de forêts brûlées en moyenne par feu ;
- diminution du nombre de feux de plus de 5 hectares.

— *Bilan provisoire de la campagne 1980.*

L'année 1980 apparaît déjà comme un tournant dans la lutte contre les feux de forêts. En effet, au 21 septembre 1980, le bilan brut s'établit à :

- 3.341 feux ;
- 14.093 hectares brûlés ou parcourus par le feu (1).

— *Bilan comparé (surfaces brûlées).*

Moyenne annuelle de 1973 à 1979 :

- 11,6 hectares.

1980 :

- 4,3 hectares.

Moyenne par été de 1973 à 1979 :

- 13,75 hectares.

1980 :

- 4,3 hectares.

(1) Chiffres provisoires probablement soumis à diminution.

Cette situation n'est pas due à des conditions météorologiques particulières ; si l'année 1980 ne constitue pas une année critique comme 1979, elle rentre cependant dans la normale.

En effet, elle a débuté avec une réserve en eau des sols importante, ce qui a limité les risques pendant le mois de juillet à l'exception de courtes périodes venteuses. Si le mois d'août a connu quelques précipitations irrégulières, principalement en fin de mois, une baisse très sensible du niveau hydrométrique et l'apparition de plusieurs journées de mistral ont provoqué des risques très sévères en 250 secteurs météorologiques.

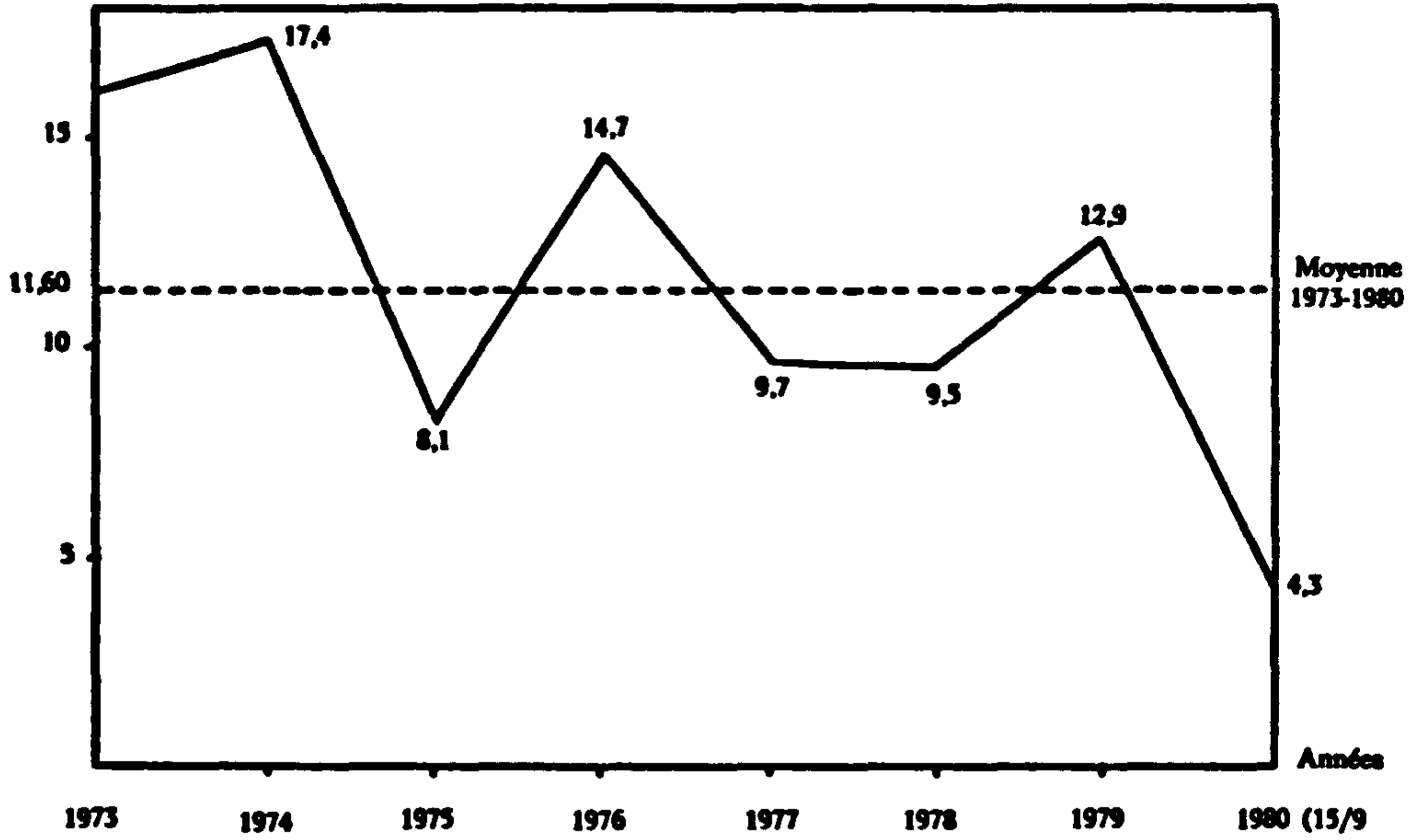
Malgré quelques précipitations locales, le mois de septembre se présentait dans les mêmes conditions et on comptait, à la date du 21 septembre, 146 secteurs météorologiques en risque très sévère.

Toutefois, il faut noter que la Corse a conservé le même niveau de risque très sévère qu'en 1979.

SUPERFICIE PARCOURUE PAR FEU SUD-EST
1973 - 1980

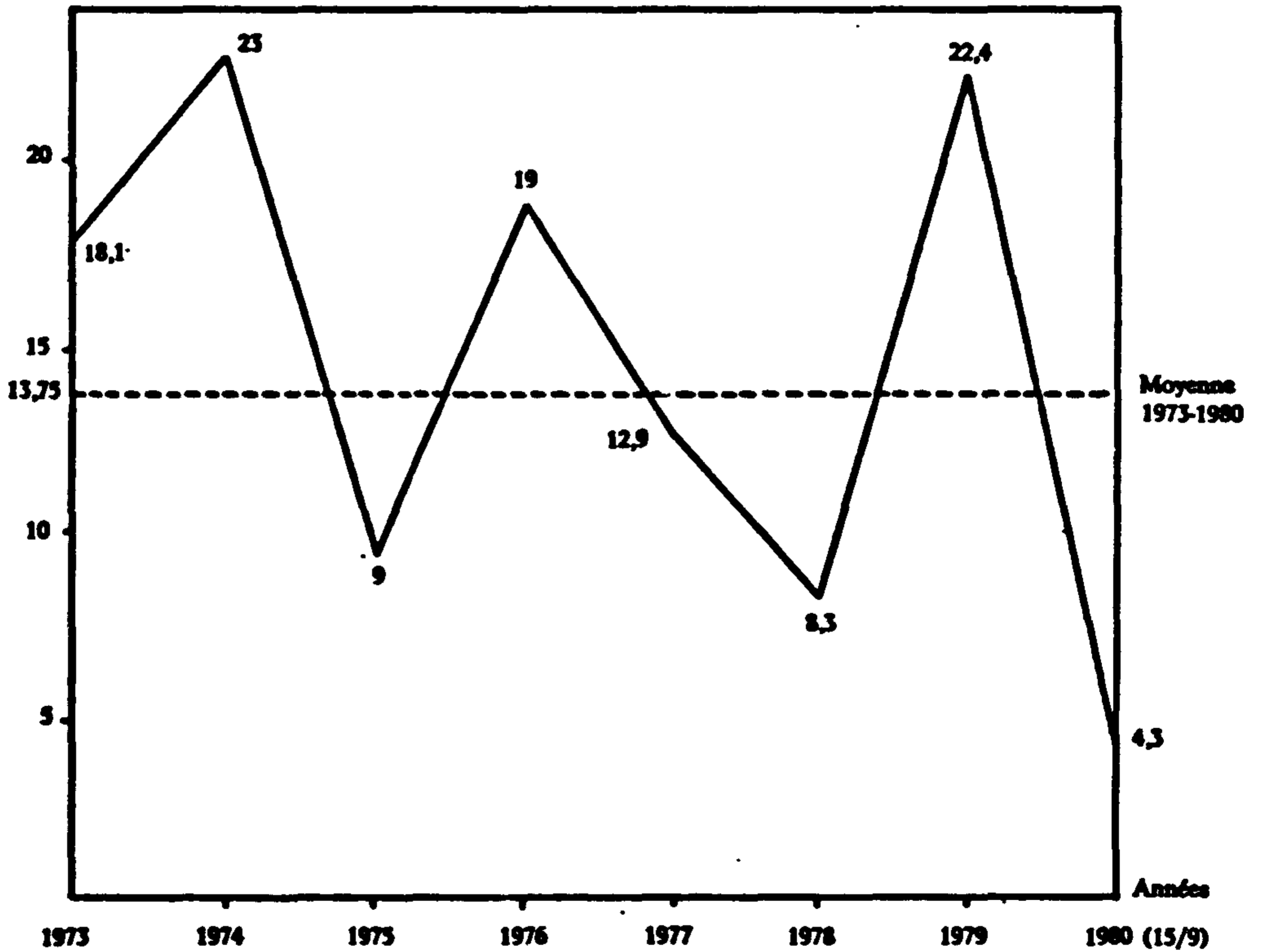
I. — Moyenne par feu par année.

Nb ha/feu



II. — Moyenne par feu par été (juillet - août - septembre).

Nb d'ha par feu



B. — ANALYSE DES ACTIONS MENÉES CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS EN 1980

Conformément au relevé des décisions du comité restreint tenu le 27 décembre 1979, les actions menées pour lutter contre les incendies de forêts en 1980 se sont articulées en trois chapitres principaux :

1. Prévention.
2. Préparation à la lutte : prévision.
3. Lutte.

Plusieurs circulaires interministérielles ont été adressées aux préfets des régions méditerranéennes afin de leur donner des instructions précises concernant l'action à mener.

Il s'agit notamment :

- des circulaires n° 8053 du 15 février 1980 et 3017 du 20 mars 1980 traitant :
 - du débroussaillage en forêt,
 - de l'information du public,
 - de la surveillance et de l'alerte ;
- de la circulaire n° 80227 du 12 juin 1980 fixant les axes d'effort pour la campagne 1980 :
 - recherche des causes d'incendie,
 - concertation et participation active des responsables administratifs et des élus,
 - amélioration des moyens de commandement,
 - formation des cadres,
 - mobilisation des moyens en fonction du risque météorologique.

Dans son ensemble, le programme 1980 est respecté et les diverses échéances observées.

Mais il faut noter qu'en 1980, un grand changement d'orientation a été opéré en matière de politique de lutte contre les incendies de forêts.

Estimant avoir atteint son optimum d'équipement, la Direction de la sécurité civile ne se dote plus de moyens très puissants contre les feux (Canadair, D.C. 6, etc.). Au sein de la Commission, des

réserves ont été émises sur ce point par notre collègue M. Giacobbi qui souhaite que les moyens en Canadair et en D.C. 6 de la sécurité civile soient augmentés.

La sécurité civile a par contre mis l'accent sur le quadrillage du terrain afin de permettre une intervention rapide et moins coûteuse pour éteindre les débuts d'incendies.

Au sein de cette politique de quadrillage et de surveillance, les forestiers-sapeurs tiennent une place essentielle.

Ouvriers agricoles forestiers relevant de la législation sociale applicable à l'agriculture, les forestiers-sapeurs ont pour mission d'entretenir les équipements de défense des forêts contre l'incendie et d'effectuer les opérations de débroussailllements.

Ces forestiers-sapeurs connaissent de façon remarquable le milieu qu'ils ont à surveiller.

L'objectif de 22 unités de 24 hommes fixé par le VII^e Plan a été atteint en 1980.

Votre Commission, à la demande de M. Giacobbi, insiste sur la nécessité de créer un encadrement pour les unités existantes (5 cadres par unité). L'attention du ministre de l'Agriculture est appelée pour qu'il organise cet encadrement sans lequel la lutte contre le feu ne peut être efficace.

Il convient maintenant de présenter l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement en matière de prévention des incendies de forêts.

1. Prévention.

Les actions de prévention sont principalement du domaine du ministère de l'Agriculture. Le ministère de l'Intérieur participe au subventionnement des forestiers-sapeurs, de la surveillance aérienne et, dès 1981, à l'information du public.

1.1. Information et éducation du public.

● Objectifs :

Modifier les comportements dans le but de réduire le nombre de mises à feu, en développant la connaissance du milieu naturel (son utilité, sa fragilité) et du phénomène « Feux de forêts ».

● *Actions* :

- valises pédagogiques ;
- missions éducatives itinérantes ;
- opérations « gland de chêne » ;
- opérations ponctuelles.

● *Financement* :

2,66 millions de francs dont :

- 1,6 million de francs ministère de l'Agriculture ;
- 1 million de francs Fonds interministériel pour la qualité de la vie ;
- 0,06 million de francs Crédit agricole.

1.2. *Equipement des massifs forestiers.*

● *Objectifs* :

Doter la forêt des moyens permettant plus aisément sa défense contre les feux de forêts.

● *Actions* :

- pistes de pénétration ;
- points d'eau ;
- débroussaillage ;
- projet de loi (extension du pouvoir des maires),
- etc.

● *Financement* :

- 27 millions de francs ministère de l'Agriculture ;
- 0,47 million de francs Crédit agricole.

1.3. *Réanimation agricole et pastorale.*

● *Objectifs* :

En réanimant les espaces abandonnés, supprimer des foyers potentiels, créer des secteurs qui feront office de coupe-feu.

● *Actions* :

- récupération de terres incultes ;
- localisation de sites propices à l'activité agricole et pastorale ;
- projet de loi (déclaration d'utilité publique de mise en valeur agricole ou pastorale pour la prévention des incendies).

● *Financement :*

7 millions de francs dont :

- 6 millions de francs ministère de l'Agriculture ;
- 1 million de francs Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire.

1.4. *Forestiers-sapeurs.*

● *Objectifs :*

- assurer les travaux d'entretien des ouvrages de prévention (débroussaillage, points d'eau),
- participer aux opérations de surveillance,
- participer aux opérations de lutte dans leur secteur d'intervention et exceptionnellement à l'extérieur de ce secteur.

● *Actions :*

- nombre d'unités existantes : 16,
- création de 6 nouvelles unités en 1980 (objectif du VII^e Plan atteint) :
 - 1 Alpes maritimes,
 - 1 Bouches-du-Rhône,
 - 1 Corse-du-Sud,
 - 1 Hérault,
 - 2 V.a. (n'a pas encore été voté par le conseil général).

● *Financement :*

59,763 millions de francs dont :

- 29,229 millions de francs ministère de l'Agriculture,
- 6,629 millions de francs ministère de l'Intérieur,
- 23,905 millions de francs collectivités locales (40 %).

1.5. *Détection et alerte.*

1.5.1. *Par moyens terrestres.*

● *Objectif :*

Mettre en place — ou renforcer — dans les départements des réseaux de détection et d'alertes fiables.

● *Actions :*

- nombre de tours de guet existantes : 61,
- création de 8 nouvelles tours de guet,
- nombre de patrouilles existantes : 93.

● *Financement :*

5,8 millions de francs dont :

- 3,36 millions de francs ministère de l'Agriculture,
- 2,44 millions de francs collectivités locales et E.P.R. (Etablissements publics régionaux).

1.5.2. *Par moyens aériens.*

● *Objectifs :*

- renforcer le réseau terrestre de détection et d'alerte par des moyens d'observation aériens, permettant une surveillance plus fixe du territoire et au besoin une attaque immédiate des feux naissants (avion de guet armé),
- diminuer les délais d'intervention,
- apporter au commandement des informations supplémentaires (observations et photographies aériennes).

● *Actions :*

- 2 avions de surveillance et reconnaissance aérienne (moyens nationaux),
- 5 binômes d'avion de première intervention assurant également la surveillance dont 3 nouveaux en 1980 (moyens départementaux) :
 - Alpes Maritimes,
 - Aude,
 - Bouches-du-Rhône,
 - Hérault,
 - Haute-Corse (mise en place non encore réalisée),
- 1 avion de première intervention en expérimentation dans le Vaucluse.

● *Financement :*

5,141 millions de francs dont :

- 1,526 million de francs ministère de l'Intérieur,
- 1,500 million de francs ministère de l'Agriculture,
- 1,645 million de francs collectivités locales,
- 0,47 million de francs Crédit agricole.

2. Prévision et préparation à la lutte.

2.1. Formation des personnels.

- **Objectif.**

Former les personnels à la lutte contre les feux de forêts de manière à utiliser d'un façon optimale les moyens de lutte mis en place.

- **Actions :**

- stages de commandement,
- stages d'application 289 stagiaires au 1^{er} août 1980,
- stages techniques,
- formation des unités militaires spécialisées.

- **Financement :**

0,55 million de francs ministère de l'Intérieur.

2.2. Mise en place préventive des moyens de lutte (D.I.P.).

- **Objectifs :**

Mise en place préventive sur le terrain des moyens de lutte en période de haut risque météorologique, permettant une intervention très rapide (10 minutes) sur les feux naissants afin de :

- diminuer la superficie détruite par ces feux, en évitant leur développement,
- augmenter les moyens opérationnels disponibles sur les feux qui prendraient de l'importance.

- **Action :**

- nouvelle mesure prévoyant 176 détachements répartis sur des secteurs prédéterminés lorsque le bilan hydrique est inférieur à 30 et la vitesse du vent supérieure à 20 km/h ou lorsque le bilan hydrique se situe entre 30 et 50 et que la vitesse du vent est supérieure à 40.

- **Financement :**

5 millions de francs dont :

- 2 millions de francs ministère de l'Intérieur,
- 3 millions de francs collectivités locales.

2.3. Organisation du commandement.

2.3.1. Transmissions.

- **Objectifs :**

- assurer la continuité de la chaîne de commandement depuis le P.C. zonal jusqu'aux hommes sur le terrain,
- lutter contre l'encombrement des réseaux radioélectriques.

- **Actions :**

- équipement de nouveaux points hauts,
- acquisition d'émetteurs récepteurs.

- **Financement :**

3,12 millions de francs dont :

- 0,78 million de francs ministère Intérieur,
- 2,34 millions de francs collectivités locales.

2.3.2. Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.).

- **Objectifs :**

Organisme à triple vocation :

- de formation des personnels,
- de prévision et de définition des moyens adaptés aux risques,
- de gestion opérationnelle (coordination de l'engagement des moyens).

- **Actions :**

Renforcement en personnels et équipement.

- **Financement :**

2,84 millions de francs ministère de l'Intérieur.

2.3.3. Postes de commandement fixes départementaux.

- **Objectifs :**

- Concentrer les informations (météo, situation des personnels, du matériels),
- diffuser les informations à tous les niveaux concernés,

— permettre d'établir les mesures préventives, propres aux feux de forêts,

— distribuer les moyens au niveau du département et assurer l'appui logistique des forces engagées.

● *Actions :*

— création de deux nouveaux P.C. :

— Alpes-Maritimes,

— Ardèche ;

— amélioration de l'équipement de 3 P.C. :

— Bouches-du-Rhône,

— Haute-Corse,

— Vaucluse.

● *Financement :*

1,288 million de francs, dont :

— 0,322 millions de francs ministère Intérieur,

— 0,966 million de francs collectivités locales.

2.3.4. Postes de commandement mobiles départementaux.

● *Objectif :*

Permettre à la direction des secours de se matérialiser et de s'effectuer de façon continue et efficace sur les lieux d'intervention importante, afin d'assurer une logistique de qualité.

● *Actions :*

Création de 27 P.C. mobiles.

● *Financement :*

1,2 million de francs dont :

— 0,3 million de francs ministère Intérieur,

— 0,9 million de francs collectivités locales.

2.3.5. Assistance météorologique.

● *Objectifs :*

— préciser le bilan de la sécheresse avant l'été,

— déterminer quotidiennement les zones en risques météorologiques très sévères afin de permettre, d'une manière finie et aussi économique que possible, la mise en place des détachements d'intervention préventifs (D.I.P.),

— apporter une aide efficace au commandement durant les feux.

● *Actions :*

- équipement du centre météorologique régional de Marignane,
- acquisition de station automatique de concentration des données.

● *Financement :*

1,94 million de francs dont :

- 1,6 million de francs ministère Transport,
- 0,34 million de francs ministère Intérieur.

2.3.6. *Cartographie.*

● *Objectifs :*

Mise en place d'une cartographie homogène (système « Lambert II étendu », échelle 1/100 000), réalisée par l'I.G.N. en vue :

- d'équiper les différentes parties prenantes aux feux de forêts, permettant une localisation rapide du lieu du sinistre, et l'établissement de l'itinéraire le plus rapide pour s'y rendre,
- de servir de système de référence au programme informatique « Prométhée ».

● *Actions :*

8.500 cartes fournies aux départements.

● *Financement :*

0,89 million de francs dont :

- 0,50 million de francs ministère Intérieur,
- 0,39 million de francs collectivités locales.

2.4. *Moyens de lutte.*

2.4.1. *Aménagement des bases.*

● *Objectifs :*

- permettre l'emploi optimal des Canadair en diminuant leur délai d'intervention et le temps entre deux rotations,
- aménager les aérodromes pour permettre l'accueil des D.C. 6 et leur approvisionnement en produit retardant,
- permettre aux avions de première intervention d'être basés au plus près des zones en risque météorologique « très sévère ».

● *Action :*

- Aménagement des « pélicandromes » (1) de Marignane, Hyères et Montpellier.

● *Financement :*

2,32 millions de francs dont :

- 1,265 million de francs ministère Intérieur,
- 1,055 million de francs collectivités locales et E.P.R. (établissements publics régionaux).

2.4.2. Renouvellement et acquisition de matériels de lutte.

● *Objectifs :*

- remettre à niveau les moyens (véhicules) de lutte contre les feux de forêts dans les départements,
- développer une politique industrielle cherchant l'abaissement des coûts par une coopération entre l'Etat et les collectivités locales,
- permettre la mise en place préventive de moyens de lutte lors de risques météorologiques « très sévères ».

● *Actions :*

- acquisition de véhicules spécifiques pour la lutte contre les feux de forêts (217 véhicules et moyens de transmission),
- création d'un groupe de travail (ministères intéressés, entreprises privées) pour développer une politique commune de matériel incendie.

● *Financement :*

40 millions de francs dont :

- 30 millions de francs collectivités locales,
- 10 millions de francs ministère Intérieur (25 %).

2.4.3. Emploi des produits retardants.

● *Objectif :*

Améliorer l'efficacité physique de l'eau et permettre ainsi une meilleure utilisation des bombardiers d'eau (D.C. 6 et avions agricoles).

(1) Les « pélicandromes » désignent les bases aériennes pour Canadairs.

- **Action :**

Acquisition de mille tonnes de produits retardants.

- **Financement :**

6 millions de francs dont :

- 3 millions de francs ministère Intérieur,
- 2 millions de francs collectivités locales,
- 1 million de francs Fonds interministériel de la qualité de la vie.

2.4.4. Etudes statistiques.

- **Objectif :**

Assurer les études statistiques et la tenue de la banque de données feux de forêts (opération « Prométhée »).

- **Action :**

Etude « Prométhée ».

- **Financement :**

1,32 million de francs dont :

- 1,2 million de francs ministère Agriculture,
- 0,12 million de francs ministère Intérieur.

3. Lutte.

3.1. Unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.).

- **Objectifs :**

- obtenir un renforcement du rôle et de la place des U.I.S.C. en leur assurant une meilleure intégration dans le dispositif général de prévention, de prévision et de lutte,
- assurer l'instruction des unités militaires spécialisées (U.M.S.).

- **Actions :**

- renforcement en personnel,
- renforcement de la participation à la lutte,
- participation à la mise en place de détachements d'intervention préventifs (D.I.P.),
- formation et instruction des personnels des unités militaires spécialisées.

- **Financement :**

39 millions de francs dont :

- 35,6 millions de francs ministère Intérieur,
- 4,180 millions de francs secrétariat général de la Défense nationale.

3.2. Unités militaires spécialisées.

- **Objectif :**

Intervenir en renfort des corps de sapeurs-pompiers et constituer un complément aux unités d'instruction de la sécurité civile.

- **Actions :**

- formation à la lutte contre les feux de forêts,
- équipement en matériels légers,
- intégration de deux U.M.S. aux unités d'instruction de la sécurité civile pendant les quatre mois de la campagne.

- **Financement :**

- 2,068 millions de francs ministère Intérieur pour U.M.S. intégrées,
- remboursement en loi de finances rectificative pour les autres unités.

3.3. Renforts militaires et sapeurs-pompiers.

- **Objectifs :**

Assurer le renforcement des moyens locaux par :

- des sapeurs-pompiers extra-départementaux,
- des unités militaires.

- **Actions :**

- constitution et exploitation d'un catalogue national des colonnes de secours fournies par tous les départements susceptibles d'intervenir dans les plus brefs délais au profit d'un département sinistré,
- en cas d'impérieuse nécessité, recours à des unités militaires autres que spécialisées.

- **Financement :**

Remboursement par loi de finances rectificative.

3.4. Moyens du groupement aérien.

- **Objectif :**

- accroître l'efficacité des bombardiers d'eau,
- diversifier les moyens aériens,
- améliorer l'infrastructure.

- **Actions :**

- acquisition de trois Douglas D.C. 6 (dont un était en location en 1979),
- mise en place préventive des aéronefs sur des terrains extérieurs à Marseille-Marignane,
- système d'alerte en vol les jours de risques très sévères.

- **Financement :**

60,08 millions de francs ministère Intérieur.

3.5. Hélicoptages.

- **Objectifs :**

- permettre aux sapeurs-pompiers d'être amenés rapidement sur les lieux d'intervention difficilement accessibles par les moyens terrestres ;
- assurer la logistique des équipes sapeurs-pompiers dans ces zones.

- **Action :**

Protocole d'accord avec le ministère de la Défense.

- **Financement :**

Remboursement par loi de finances rectificative.

3.6. Avions de première intervention.

- **Objectifs :**

- assurer une alerte en vol les jours de risques météorologiques très sévères ;
- attaquer les feux naissants afin de diminuer :
 - les délais d'intervention ;
 - le recours aux bombardiers lourds (Canadair, D.C. 6).

- **Actions et financement :**

Voir paragraphe 1.5.2. moyens aériens.

Mémento des principaux renforcements en 1980.

(Mesures nouvelles.)

- Création de 6 unités de forestiers-sapeurs.
- Création de 8 tours de guet.
- Mise en place de 6 avions de première intervention (en location).
- Acquisition de 3 Douglas D.C. 6.
- Aménagement de 3 pélicandromes.
- Acquisition de 99 véhicules « feux de forêts ».
- Mise en place de 176 détachements d'intervention préventifs.
- Création de 27 P.C. départementaux mobiles.
- Création ou amélioration de 5 P.C. départementaux fixes.
- Diffusion de 8.500 cartes type « chasse ».
- Formation au combat de 289 stagiaires.

En outre :

- Aménagement des massifs forestiers.
- Renforcement des moyens météo et transmissions.
- Renforcement du C.I.R.C.O.S.C. et des U.I.S.C.
- Formation et équipement des U.M.S.
- Organisation à l'échelon national des colonnes de renforts.

Nota : Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte d'éventuels rattrapages « 1979 ».

**COUT DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS
RÉCAPITULATIF POUR 1980**

(En millions de francs.)

Nature de l'opération	Ministères de			Secrétariat général à la Défense nationale	Fonds interministériel		Collectivités locales	Crédit agricole	Total
	Intérieur	Agriculture	Transports		de la qualité de la vie	de l'amé- nagement du territoire			
I. — Prévention.									
Information et éducation du public	»	1,6	»	»	1	»	»	0,06	2,66
Équipement des massifs forestiers	»	27	»	»	»	»	»	0,47	27,47
Réanimation agricole et pastorale	»	6	»	»	»	1	»	»	7
Forestiers - Sapeurs	»	29,229	»	»	»	»	23,905	»	59,763
Détection et alerte :									
• par moyens terrestres	»	3,36	»	»	»	»	(1) 2,44	»	5,8
• par moyens aériens	1,626	1,5	»	»	»	»	1,645	0,47	5,141
Total	8,135	68,689	»	»	1	1	27,990	1	107,334
II. — Prévision et préparation à la lutte.									
Formation des personnels	0,55	»	»	»	»	»	»	»	0,55
Mise en place préventive des moyens de lutte (D.I.P.)	2	»	»	»	»	»	3	»	5
Organisation du commandement :									
• Transmissions	0,78	»	»	»	»	»	2,34	»	3,12
• C.I.R.C.O.S.C.	2,84	»	»	»	»	»	»	»	2,84
• P.C. départementaux fixes	0,322	»	»	»	»	»	0,966	»	1,222
• P.C. départementaux mobiles	0,3	»	»	»	»	»	0,9	»	1,2
• Assistance météorologique	0,34	»	1,6	»	»	»	»	»	1,94
• Cartographie	0,5	»	»	»	»	»	0,39	»	0,89
Moyens de lutte :									
• Aménagement des bases	1,265	»	»	»	»	»	(1) 1,055	»	2,32
• Renouvellement et acquisition de matériels de lutte	10	»	»	»	»	»	30	»	40
• Emploi de produits retardants	3	»	»	»	1	»	2	»	6
• Etudes statistiques	0,12	1,2	»	»	»	»	»	»	1,32
Total	22,017	1,2	1,6	»	1	»	40,651	»	66,468
III. — Lutte.									
U.I.S.C.	35,6	»	»	4,18	»	»	»	»	39,78
U.M.S. intégrées	2,068	»	»	»	»	»	»	»	2,068
Moyens du groupement aérien	60,08	»	»	»	»	»	»	»	60,08
Renforts militaires et S.-P.									
Héliportages									
Participation des U.M.S.									
Total	97,748	»	»	4,18	»	»	»	»	101,328
Total général	127,920	69,889	1,6	4,18	2	1	68,641	1	276,230

(1) Montant dans lequel est inclus la participation des établissements publics régionaux (E.P.R.).

**Bilan particulier de l'utilisation des appareils D.C. 6
mis à la disposition de la sécurité civile.**

A la suite de l'expérimentation menée en 1979 avec un Douglas D.C. 6, équipé pour la lutte contre les feux de forêts, il a été décidé, après le comité restreint du 27 décembre 1979, consacré à la lutte contre les feux de forêts, de doter le groupement aérien du ministère de l'Intérieur de trois appareils de ce type.

Acquis d'occasion, les trois avions ont été transformés en bombardiers d'eau par U.T.A.-Industries ; le contrat d'acquisition a été notifié à l'industriel le 1^{er} juillet 1980. Les dates de mise en service des trois nouveaux aéronefs qui se sont ajoutés à la flotte des douze Canadair existants ont été les suivantes :

- 15 juillet 1980 ;
- 5 août 1980 ;
- et 18 août 1980.

Pour assurer la mise en œuvre de ces avions, le groupement aérien du ministère de l'Intérieur a procédé :

— au réentraînement de quatre pilotes et trois mécaniciens navigants déjà formés l'an dernier ;

— grâce aux créations de postes intervenues au budget de 1980, à l'entraînement complet d'un pilote, de sept copilotes et de trois mécaniciens navigants.

En outre, pour faciliter les opérations d'entretien au sol de ces aéronefs, le ministère de la Défense a détaché plusieurs mécaniciens-sol pendant la période d'été à la base de la sécurité civile de Marignane.

Dans l'ensemble, les problèmes inhérents à la mise en service d'avions nouveaux ont pu être surmontés dans des conditions satisfaisantes, tant sur le plan humain que sur le plan technique.

Au 23 septembre 1980, les trois D.C. 6 totalisaient 317 heures de vol, dont 154 sur feux.

Ils sont intervenus seuls ou en complément des Canadair.

L'analyse des missions effectuées par ces bombardiers lourds a permis de confirmer l'intérêt de ce type d'appareils dans les deux configurations suivantes :

— *En « alerte en vol »*, sur les zones de risques météorologiques très sévères, ils offrent la possibilité d'effectuer, avec une capacité d'emport de 12 tonnes d'eau mélangée à du retardant, deux ou quatre largages successifs sans revenir faire les pleins au sol et de traiter ainsi les feux naissants en offrant aux corps de sapeurs-pompiers un soutien opérationnel de qualité.

— *Sur les feux déclarés*, le mélange de l'eau et de produit retardant a amélioré très sensiblement l'efficacité des moyens aériens, confirmant l'utilité de la combinaison des D.C. 6 et des Canadair, les premiers effectuant des barrières chimiques pour réduire les fronts de feu, les seconds intervenant à la pointe du feu pour en assurer l'extinction.

Les D.C. 6 n'ayant pas fait un cycle complet de maintenance, il n'a pas été possible à la sécurité civile de calculer le coût de l'heure de vol de ces appareils.

Cependant, le D.C. 6 étant un quadrimoteur, il est certain que le coût de l'heure de vol de cet appareil sera plus élevé que celui du Canadair qui est un bimoteur. L'heure de vol de Canadair revient à 15.000 F.

Il est vrai que le D.C. 6 peut transporter presque deux fois plus d'eau que le Canadair mais selon des méthodes différentes (emploi de retardants).

Il convient encore d'observer que la durée de vie des Canadair actuellement en service sera vraisemblablement plus longue que prévue.

C. — TRAVAUX DE LA MISSION D'ÉTUDES POUR LA PROGRAMMATION DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE, D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS

Les conclusions de la « Mission d'étude pour la programmation des dispositifs de surveillance, d'alerte et de lutte contre les feux de forêts » ont été reprises par le comité interministériel du 27 décembre 1979. Cette dernière instance a décidé que le contrôle de l'application du programme spécial de lutte contre les feux de forêts serait effectué par une cellule financière interministérielle.

Présidée par un chargé de mission au commissariat au Plan et comprenant des représentants des principales administrations intéressées (D.S.C., Agriculture - Service des forêts, Entente interdépartementale, I.D.S.I.S...) elle s'est réunie avant la saison des feux de forêts ainsi qu'au mois d'août.

Ses travaux ont permis, dans l'attente de l'exploitation exhaustive des données relevées chaque année dans le cadre de l'opération Prométhée (disponible début 1981), d'établir le bilan provisoire de la lutte contre les feux de forêts.

Les différents dispositifs de lutte ont été améliorés, principalement par la mise en œuvre du plan Alarme (Alerte Liée Aux Risques Météorologiques Exceptionnels) dont les détails ont été fournis aux départements le 6 mai 1980 (circulaire S.C./C.A.B. n° 266).

Par ailleurs des consignes précises étaient données en application du relevé de décisions du comité interministériel du 27 décembre 1979 pour la préparation de la campagne 1980 et des exercices sur le terrain, ce sont les circulaires :

S.C./C.A.B. n° 40 du 15 janvier 1980.

S.C./S.O. n° 80-227 du 12 juin 1980.

S.C./S.O. n° 677 du 27 juin 1980.

Cependant, le règlement de manœuvre « feux de forêts » n'interviendra qu'en fin d'exercice 1980.

Les responsables français n'ont pas effectué d'étude des politiques globales menées par les pays étrangers en matière de lutte contre les feux de forêts.

Seuls des contacts au niveau technique ont été pris avec l'Espagne et le Canada, notamment à travers la firme Canadair pour la mise en œuvre du C.L. 215.

De telles études comparatives seraient, semble-t-il, à entreprendre.

D. — LA PROTECTION DE LA FORÊT PASSE PAR L'AMÉLIORATION DE LA GESTION FORESTIÈRE

Le coût approximatif de débroussaillage de la forêt française est de 10.000 F par hectare et cette opération doit être renouvelée tous les trois ans.

Il est certain qu'en l'état actuel des choses, la faible rentabilité de certains massifs forestiers ne permet pas aux propriétaires de faire face à ce coût d'entretien.

La forêt s'étend sur 14 millions d'hectares environ. Les forêts de l'Etat et des collectivités publiques représentent le tiers de la superficie totale ; elles sont soumises au régime forestier et, à ce titre, gérées par l'Office national des forêts (O.N.F.). L'Office offre aux collectivités, dont les forêts couvrent le cinquième de la superficie totale, les moyens d'une gestion que n'autoriserait pas toujours le trop grand morcellement de leurs forêts et qu'interdirait dans certains cas la faible productivité actuelle de celles-ci. En contrepartie, les collectivités, au terme de la loi du 23 décembre 1964, doivent indemniser l'O.N.F. Bien que le taux de leur contribution soit passé de 5,21 % du produit des ventes de bois en 1978 à 9,8 % en 1979 (8 % dans les zones de montagne), pour atteindre 10 % en 1980 (8,5 % dans les zones de montagne) conformément à l'article 92 de la loi de finances pour 1979, le montant est encore insuffisant et l'Etat est amené à couvrir une grande partie des frais réels de gestion sous la forme d'un versement compensateur à l'O.N.F.

Les forêts particulières représentent les deux tiers de la superficie totale ; réparties entre plus d'un million et demi de propriétaires, elles sont en majeure partie constituées d'unités trop petites pour être l'objet d'une gestion régulière, équilibrée et par suite rentable. Seuls, 3,3 millions d'hectares appartenant à un peu plus de 30.000 propriétaires constituent des unités de plus de 25 hectares d'un seul tenant. Il convient de remédier à ce morcellement de la forêt particulière qui représente la principale difficulté à laquelle se heurte le développement de la production forestière et l'entretien systématique de nos massifs forestiers.

Le projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française adopté par le Conseil des Ministres du 23 juillet 1980, envisage les dispositions suivantes :

— l'amélioration de la gestion de la forêt privée ; le Gouvernement propose qu'un ensemble boisé, appartenant à un ou plusieurs

propriétaires, puisse être volontairement soumis à un plan simple de gestion à partir de 10 hectares ; afin d'inciter les propriétaires à l'établissement de ces plans, les aides financières et fiscales de l'Etat seront progressivement réservées aux forêts ainsi gérées ;

— l'amélioration des structures de la forêt privée par le regroupement des propriétaires forestiers dans le cadre d'associations syndicales de gestion et l'adaptation à la propriété forestière de la procédure du remembrement ;

— le regroupement au sein d'un centre national de la propriété forestière des organismes compétents en matière de forêt privée ;

— le développement de la voirie forestière (extension de l'article 175 du Code rural) ;

— pour les forêts domaniales, l'O.N.F. sera désormais autorisé à vendre des produits façonnés ;

— le renforcement et la simplification de la législation limitant les défrichements des bois et forêts.

Ce projet de loi complétera le dispositif mis en place en 1979, qui a permis la nomination de trois délégués de massifs et la création du Fonds de développement des industries du bois (décret du 29 août 1979).

Il convient de compléter ces dispositions améliorant la gestion de la forêt en permettant aux maires de mettre en œuvre des mesures préventives auxquelles les propriétaires devraient participer ou du moins ne pourraient s'opposer.

V. — LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Bien qu'ayant à sa tête le même haut fonctionnaire, le Comité interministériel de la sécurité routière est indépendant du ministère de l'Intérieur. Ce Comité est placé auprès du Premier ministre et ses crédits proviennent essentiellement du ministère des Transports.

Cependant, la complémentarité des missions et l'utilisation de moyens communs (sapeurs-pompiers en particulier) a amené tout naturellement votre Commission à procéder à une analyse — encore sommaire — de l'action de ce Comité.

A. — BILAN DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION POUR 1979 ET LES HUIT PREMIERS MOIS DE 1980 ET MESURES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Bilan général de l'année 1979 et bilan partiel de l'année 1980.

	Accidents	Tués	Blessés graves	Blessés légers	Total Blessés
1979	253.208	12.480	99.084	248.834	347.918
1978	247.785	12.137	96.659	241.855	338.514
Différence	+ 5.423	+ 343	+ 2.425	+ 6.979	+ 9.404
Pourcentage	+ 2,2	+ 2,8	+ 2,5	+ 2,9	+ 2,8

L'analyse des accidents survenus au cours de l'année 1979 révèle une augmentation du nombre des tués (+ 2,8 %) par rapport à l'année précédente.

Malgré ce résultat, le bilan 1979 reste en ce qui concerne le nombre des tués, le plus faible enregistré depuis 1964, si l'on excepte celui de l'année 1978. Celle-ci en effet était particulièrement positive puisque l'on avait constaté, par rapport à l'année 1977, une diminution du nombre des tués de 967 dont l'une des causes principales aurait été l'effet psychologique sur les conducteurs de la loi sur l'alcool au volant votée en juillet 1978.

BILAN DES ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION DEPUIS 1960

Années	Accidents	Tués	Blessés légers	Blessés graves
1960	141.309	8.876	185.031	65.780
1961	159.535	9.780	213.604	69.252
1962	169.204	10.623	229.322	74.963
1963	176.275	10.729	240.954	78.399
1964	192.999	11.882	264.075	83.210
1965	210.754	13.001	290.256	90.136
1966	209.906	13.009	290.109	89.424
1967	215.470	13.585	301.356	87.876
1968	226.598	14.284	317.868	92.020
1969	227.900	14.640	318.223	93.882
1970	235.109	15.087	329.659	96.399
1971	249.828	16.212	353.374	102.954
1972	274.476	16.617	388.067	107.445
1973	270.618	15.636	374.661	99.798
1974	260.187	13.521	353.059	92.023
1975	258.201	13.170	253.730	92.725
1976	261.275	13.787	357.451	91.539
1977	257.698	13.104	354.905	92.232
1978	247.785	12.15	338.514	96.659
1979	253.208	12.480	347.918	99.084

Pour sa part, le risque d'accident, exprimé en nombre de tués par 100 millions/kilomètres parcourus est resté stable en 1979, l'accroissement du nombre des victimes (+ 2,8 %) ayant été du même ordre de grandeur que celui de la circulation (+ 3 % environ). Ainsi que le montre le tableau, ce taux s'élève à 4,6 tués par 100 millions/kilomètres parcourus contre 7,9 fin 1972.

ESTIMATION DU RISQUE SUR LA ROUTE
Taux de tués aux 100 millions de véhicules/km.

Années	Taux
Mi-1972	8,2
Fin 1972	7,9
Fin 1973	7,2
Fin 1974	6,2
Fin 1975	5,8
Fin 1976	5,7
Fin 1977	5,3
Fin 1978	4,6
Fin 1979	4,6

**ÉTUDE DE LA RÉPARTITION DES VICTIMES
SELON LA CATÉGORIE D'USAGERS**

Catégories	Total général 1978	Total général 1979	Evolution 1979/1978	
Piétons	2.189	2.187	+ 2	+ 0,1 %
Cyclistes	615	577	+ 38	+ 6,6 %
Cyclomotoristes	1.411	1.650	— 239	— 14,5 %
Motocyclistes	1.005	807	+ 198	+ 24,5 %
dont 125 cm ³ et moins (vélomoteurs)	(461)	(406)	(+ 55)	(+ 13,5 %)
dont plus de 125 cm ³	(544)	(401)	(+ 143)	(+ 35,7 %)
4 roues	7.260	6.916	+ 344	+ 5,0 %
Total	12.480	12.137	+ 343	+ 2,8 %

Cette répartition est restée relativement stable par rapport à l'année précédente sous réserve de deux exceptions. En premier lieu, le nombre des utilisateurs de cyclomoteurs (engins de moins de 50 centimètres cubes), tués dans les accidents de la route, a continué à décroître fortement en 1979 puisque l'on a enregistré parmi eux 1.411 victimes au lieu de 1.650 en 1978. La diminution se chiffre donc à 239, soit — 14,5 %.

Ce résultat s'explique probablement par une certaine diminution de l'usage de ces engins et, dans une moindre mesure, par l'extension progressive du port du casque.

Par contre, le nombre de motocyclistes victimes d'accidents mortels a connu une très forte augmentation en 1979, puisque l'on enregistre 1.005 tués contre 807 l'année précédente, soit + 198 (+ 24,5 %).

L'accroissement atteint même 35,7 % pour la catégorie de motos de plus de 125 centimètres cubes — les gros cubes. Le nombre de blessés, pour sa part, connaît une évolution parallèle (12.900 contre 11.316, soit + 14,3 %).

De tels résultats sont d'autant plus inquiétants qu'ils se situent dans le prolongement d'une progression constante depuis plusieurs années (voir graphique joint) et dont rien ne permet de déceler la fin.

Ils justifient les mesures prises par le Gouvernement pour tenter de diminuer le nombre des accidents dont sont victimes les usagers de la moto, qui sont pour la plupart des jeunes.

La réforme du permis « moto », qui crée trois catégories d'engins (moins de 80 centimètres cubes, de 80 à 400 centimètres cubes, plus de 400 centimètres cubes), est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1980.

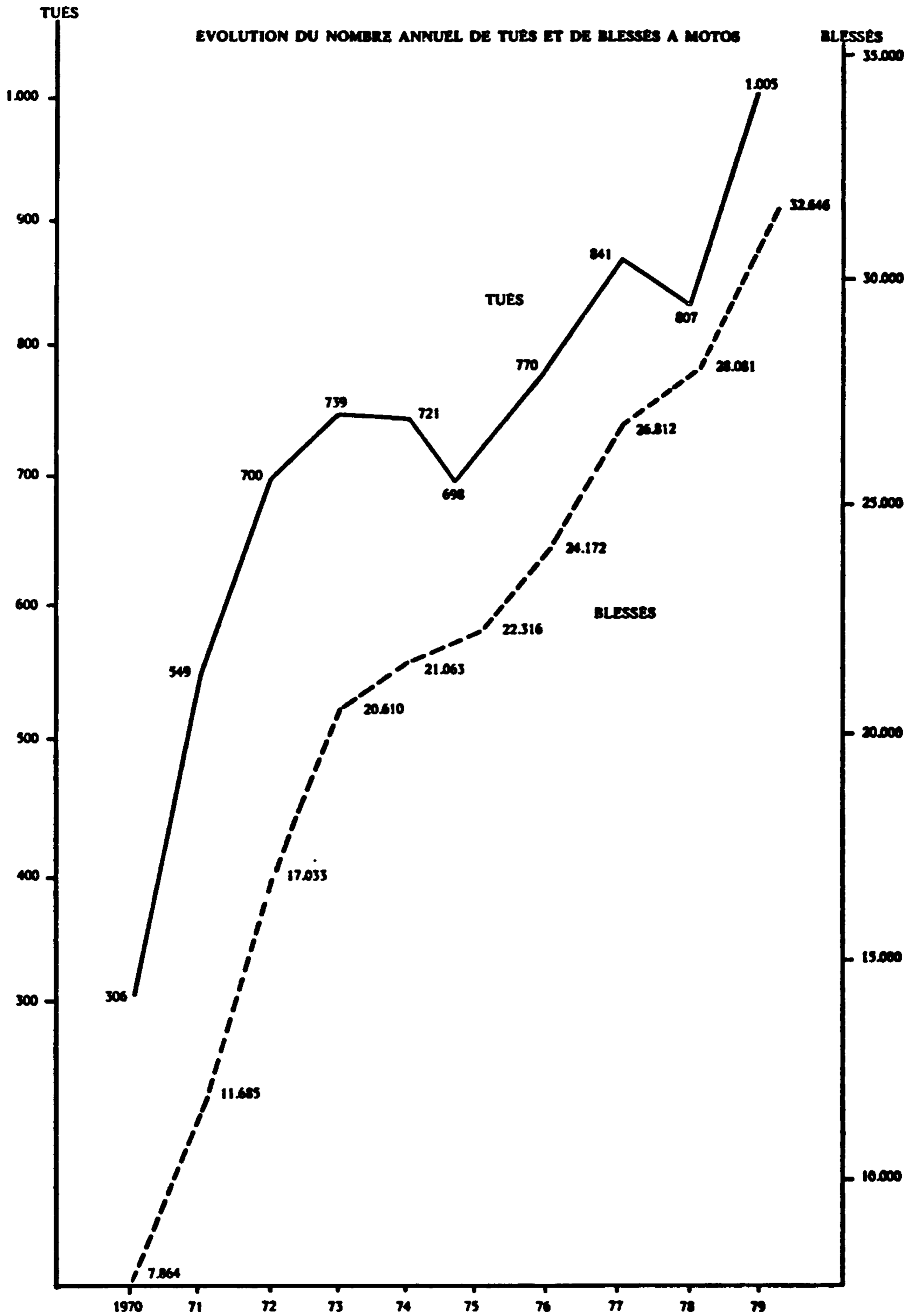
BILAN DES HUIT PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 1980

	Accidents	Tués	Blessés graves	Blessés légers	Total blessés
1 ^{er} janvier au 31 août 1980	161.232	8.102	63.989	158.026	222.015
1 ^{er} janvier au 31 août 1979	163.728	8.098	65.751	162.394	228.145
Différence	— 2.496	+ 4	— 1.762	— 4.368	— 6.130
Pourcentage	— 1,5	+ 0,05	— 2,7	— 2,7	— 2,7

L'examen de la situation des huit premiers mois de 1980 montre que, par rapport à la même période de 1979, il y a une stabilisation du nombre des tués (0,05 %) et une diminution du nombre des accidents (— 1,5 %) et du nombre des blessés (— 2,7 %).

Quant à l'évolution du nombre des victimes pendant les huit premiers mois de 1980, elle se caractérise par l'accroissement important du nombre des victimes motocyclistes : + 17,7 % ainsi que le montre le tableau ci-dessous.

Tués	Huit mois 1979	Huit mois 1980	Evolution (en pourcentage)
Piétons	1.190	1.233	+ 3,6
Cyclistes	416	436	+ 4,8
Cyclomotoristes (50 cm ³)	899	832	— 7,5
Motocyclistes (+ 50 cm ³) . . .	628	739	+ 17,7
<i>dont :</i>			
— 125 cm ³ et moins	279	298	+ 6,8
— plus de 125 cm ³	349	441	+ 26,4
Quatre roues	4.763	4.646	— 2,5
Total	7.896	7.886	— 0,1



LE PARC AUTOMOBILE

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du parc automobile quatre roues et deux roues depuis 1972.

Parc	Quatre roues	Deux roues
Au 1 ^{er} janvier 1973	15.920.000	6.250.000
Au 1 ^{er} janvier 1974	16.720.000	6.390.000
Au 1 ^{er} janvier 1975	17.390.000	6.545.000
Au 1 ^{er} janvier 1976	17.810.000	6.410.000
Au 1 ^{er} janvier 1977	18.530.000	6.260.000
Au 1 ^{er} janvier 1978	19.330.000	6.731.000
Au 1 ^{er} janvier 1979	20.160.000	6.090.000
Au 1 ^{er} janvier 1980	20.990.000	6.045.000

2. Les limitations de vitesse.

En 1979, le crédit affecté à l'achat de matériel de contrôle de vitesse a été de 2,79 millions de francs dont 2 millions de francs pour l'acquisition de 100 cinémomètres Mesta 206 destinés à remplacer les appareils Mesta 204 D dont l'homologation a cessé d'être valable à partir du 1^{er} janvier 1980.

En 1980, un crédit d'un million de francs a été prévu afin d'amorcer la constitution d'un volant de maintenance.

En 1981, un crédit identique sera reconduit pour achever la réalisation de cette réserve.

Les infractions constatées en matière d'excès de vitesse sont au nombre de 391.840 pour l'année 1979 et de 201.200 pour le premier semestre de 1980. Ce bilan concerne le domaine de compétence de la police nationale, c'est-à-dire : milieu urbain et auto-roues de dégagement principalement.

3. L'application de la nouvelle législation sur la prévention de l'alcoolisme.

La loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 a apporté des modifications importantes aux dispositions du Code de la route réprimant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique en ce qui concerne les moyens légaux et techniques pouvant être mis œuvre par les services chargés de la constatation des infractions aux règles de la circulation routière.

Elle autorise le dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique des conducteurs et la détermination du degré de l'alcoolémie par analyse de l'air expiré dans les conditions ci-après :

• *Les mesures prises.*

— L'innovation la plus importante de la nouvelle loi consiste à permettre désormais le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (alcootest), *même en l'absence d'accident ou d'infraction préalable.*

La nouvelle loi a décidé que les contrôles aléatoires, effectués par les services de la police nationale et de la Gendarmerie, étaient laissés à l'initiative du procureur de la République qui doit préciser la date des opérations ainsi que les voies publiques sur lesquelles celles-ci ont lieu. Un officier de police judiciaire est désigné dans chaque cas pour assurer la responsabilité de ces opérations préventives qui ont lieu au rythme moyen d'un contrôle par mois dans les ressorts des tribunaux de grande instance.

— Une seconde innovation prévoit que les services de police et de gendarmerie seront dotés d'appareils permettant de déterminer le taux d'alcool par analyse de l'air expiré. Pour parvenir à l'homologation de ces appareils, une commission interministérielle a été instituée à l'initiative du ministère de la Santé, avec la Chancellerie, l'Intérieur et la Défense.

Il convient d'observer toutefois que le décret d'application de la loi du 12 juillet 1978 qui permettra l'utilisation effective de cet appareil ne pourra intervenir qu'après promulgation du décret qui homologuera le nouvel appareil dit « analyseur d'haleine ».

Tant que ce décret n'aura pas été publié les agents verbalisateurs continueront à procéder au contrôle de l'alcoolémie au moyen des alcootests et des prélèvements sanguins dans le cadre des prescriptions de la loi du 24 juillet 1970.

• *Coût des dépistages.*

Pour l'année 1980, les crédits nécessaires à l'achat d'alcootests pour les dépistages effectués en application de la loi du 24 juillet 1970 et les dépistages préventifs ont été, en ce qui concerne la Gendarmerie nationale et la police nationale, de :

5.100.000 F représentant 2.500.000 alcootests (dont 1.700.000 alcootests pour la Gendarmerie nationale).

• *Leur efficacité.*

La loi du 12 juillet 1978 semble avoir eu un effet immédiat sur le comportement des conducteurs.

En effet, deux enquêtes de l'O.N.S.E.R. réalisées au deuxième trimestre 1977 et au deuxième trimestre 1979 ont mis en évidence une chute importante de la proportion d'automobilistes conduisant avec un taux d'alcool excédant le seuil légal (0,80 g/l) 1,8 contre 3,4 %.

Parallèlement, les enquêtes effectuées à partir d'une analyse systématique des accidents mortels ont montré que la proportion de ces derniers dont les responsables présumés étaient sous l'influence de l'alcool est passée de 36 % en 1977 à 30 % au dernier semestre 1978. Pendant cette même période, le nombre des accidents de la route a fortement décru (800 morts de moins pendant le deuxième semestre 1978 en comparaison du deuxième semestre 1977). Par ailleurs une étude effectuée sur le terrain en avril-mai 1979 a montré que le pourcentage des conducteurs qui atteignent 0,8 gramme d'alcool dans le sang était de 1,7 % alors qu'en avril-mai 1977 ce taux se situait à 3,4 %.

On doit toutefois observer que des contrôles intempestifs ont lieu à la sortie des débits de boissons alors même que les intéressés n'ont pas encore fait démarrer leur véhicule.

Ces contrôles ne pourraient se justifier légalement que si les intéressés étaient passibles d'une contravention. Le stationnement dangereux est souvent invoqué. A ce titre, l'article premier du Code de la route prévoit la possibilité d'un dépistage de l'imprégnation alcoolique pour tout auteur d'une des infractions énumérées à l'article L. 14 du Code. Mais, il arrive que le conducteur contrôlé ne soit même pas coupable de cette infraction. Dans ce cas, il y a bien un contrôle abusif.

En tout état de cause, l'automobiliste soumis à un tel dépistage ne doit être condamné pour infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique que dans la seule mesure où le ministère public établit qu'il a roulé avec son véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal.

4. Autres mesures.

L'obligation des codes en ville, décidée à titre expérimental l'année dernière et qui vient d'être reconduite, reste toujours aussi controversée. Ses détracteurs avancent notamment l'argument selon lequel l'éblouissement causé par un flot de voitures dont les phares se reflètent sur la chaussée par temps de pluie est très dangereux. Il aurait probablement suffi de prescrire une notable augmentation de la puissance des lanternes.

Enfin, il convient de rappeler que l'obligation du port de la ceinture est également très controversée, les systèmes actuellement installés dans les véhicules étant loin d'offrir toutes les garanties souhaitées.

5. Actions de la gendarmerie.

En 1980, la Gendarmerie a constaté 1.150.000 crimes, délits et contraventions (police judiciaire) et 2.700.000 délits et contraventions de police de la route.

A eux seuls, les contrôles de vitesse ont nécessité en 1980 un total d'environ 2 millions d'heures de contrôles contre 1,8 million en 1979 (chiffres du ministère de la Défense). Le sentiment des élus locaux est que ce chiffre est encore plus élevé.

Pour assurer un contrôle de vitesse, quatre gendarmes doivent être mobilisés.

Pour assurer un contrôle de l'imprégnation alcoolique des conducteurs, vingt gendarmes sont nécessaires.

C'est dire la part d'activité que représente la surveillance routière pour certaines brigades territoriales de la Gendarmerie nationale.

La sécurité routière ne doit pas aboutir à détourner de plus en plus de personnels des brigades territoriales de leur mission de protection des biens et des personnes en milieu rural.

B. — LES SECOURS AUX VICTIMES DE LA ROUTE

Les blessés sont évacués dans leur très grande majorité par les moyens répertoriés au plan d'assistance départementale établi par les préfets. D'une enquête effectuée par la Gendarmerie nationale, il ressort qu'en 1978 les sapeurs-pompiers évacuaient 70,5 % des victimes ; les unités mobiles hospitalières (S.M.U.R.), 17,5 % ; les ambulanciers privés, 9 % ; les associations, divers autres groupements, les particuliers, 4 %. Plus d'une centaine d'unités mobiles hospitalières bénéficient de la présence de médecins du contingent qui y accomplissent leur service militaire. Ces médecins reçoivent au préalable un enseignement particulier dans les services d'urgence et de réanimation des centres hospitaliers régionaux et universitaires, sous la direction des médecins chargés des S.A.M.U.

Les personnels médicaux civils qui assurent le fonctionnement des autres unités mobiles hospitalières reçoivent eux aussi généralement un enseignement particulier à l'intérieur des services d'urgence et de réanimation.

1. Les S.M.U.R. en 1980.

Un décret du 2 décembre 1965 prévoit que tous les centres hospitaliers ainsi que les établissements publics d'hospitalisation figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la Santé doivent disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Ces moyens doivent tendre à améliorer les conditions dans lesquelles les malades et blessés de la route en état de détresse sont secourus, transportés et soignés.

En 1979, il existait 200 S.M.U.R. Très peu de S.M.U.R. auront été créés en 1980 : environ une douzaine.

Cette faible augmentation résulte principalement de la coexistence du décret du 2 décembre 1965 et de celui du 17 avril 1980 relatif au nouveau classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier. Ce dernier texte modifie la terminologie les désignant. La coordination entre les deux textes n'a pas été faite.

Il est dès lors nécessaire que le ministère de la Santé publique d'urgence la nouvelle liste des hôpitaux soumis à l'obligation de disposer de moyens mobiles.

Le coût d'un S.M.U.R. s'établit à environ 0,6 % du budget de l'hôpital.

2. Les autres modes de transports d'urgence.

Une grande attention doit être portée aux secteurs non encore couverts par les S.A.M.U. et les S.M.U.R. afin de les pourvoir de secours médicalisés dans les meilleurs délais.

Deux méthodes sont envisagées par les pouvoirs publics et se complètent l'une l'autre :

— demander aux 3.000 médecins-officiers de sapeurs-pompiers volontaires, qui sont le plus souvent des médecins généralistes de campagne, de participer en cas de besoin aux interventions d'urgence des pompiers. Il est alors nécessaire de doter les corps de sapeurs-pompiers de véhicules de liaison équipés de moyens hertziens et de matériel médical de réanimation ;

— l'emploi de l'hélicoptère.

Sa rapidité de déplacement multiplie le rayon d'action d'un service d'urgence existant. Trois expériences de ce type sont tentées actuellement par la sécurité civile dans trois C.H.U. (Grenoble, Montpellier et Strasbourg).

Le parc aérien de la Direction de la sécurité civile s'élève, pour les hélicoptères, à 26 Alouette III qui interviennent principalement lors de missions de secours et sauvetages (transports inter-hospitaliers, transports de médicaments, de personnes en détresse, de personnel médical...).

3. Le financement des secours.

En matière de transports sanitaires d'urgence, il convient d'attirer l'attention du ministre de la Santé sur la nécessité de prévoir un système de contribution de la Sécurité sociale et des C.H.U. aux dépenses de transport d'ambulance effectuées par les sapeurs-pompiers communaux. Il n'est pas logique que cette prise en charge dépende essentiellement de facteurs locaux comme l'a démontré récemment une enquête effectuée par l'association des maires de France. Sur la quarantaine de villes interrogées, 25 indiquent n'avoir passé aucun accord et 15 avoir conclu des conventions soit avec la Sécurité sociale, soit avec les centres hospitaliers.

Pour l'accidenté assuré social, la Sécurité sociale ne rembourse les transports effectués par les pompiers que s'il est démontré que l'ambulance des sapeurs-pompiers était la seule possibilité de transport.

L'absence d'un remboursement systématique de la Sécurité sociale ne permet pas de résoudre sans difficulté les problèmes de modifications de transport requises d'urgence par l'état de l'accidenté qui nécessite un plateau technique de soins particulier.

Ainsi des difficultés peuvent apparaître lorsqu'il s'agit de demander d'urgence un transport par l'hélicoptère de la Gendarmerie. Celle-ci ne l'effectue normalement que dans la mesure où ses crédits d'entraînement des pilotes, sur lesquels elle finance ce genre de transport exceptionnel, sont suffisants.

Un remboursement de la Sécurité sociale permettrait de payer ce genre de mission et de ne pas modifier la destination des crédits d'entraînement des pilotes d'hélicoptères.

4. La coordination entre les diverses administrations concernées par les secours aux victimes de la route s'effectue à différents niveaux.

Au niveau national, le comité interministériel de la sécurité routière créé par le décret n° 72-608 du 7 juillet 1972, modifié par les décrets du 15 mai et du 24 novembre 1975 (*J.O.* du 16 mai et du 25 novembre 1975) est chargé de définir la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière et de s'assurer de son application.

A ce titre, il arrête notamment les mesures générales visant à réduire les accidents, coordonne l'utilisation des moyens des départements ministériels et définit la politique d'information des usagers. Il examine également les projets de loi et les textes réglementaires relatifs à la sécurité routière.

Au sein de chaque département, les différents organismes appelés à participer aux secours se trouvent inclus dans le plan de secours élaboré par les services préfectoraux.

Ce plan, pièce maîtresse de l'organisation, prévoit un découpage du territoire en secteurs ambulanciers et hospitaliers de façon à déterminer exactement les attributions des parties prenantes et permettre une amélioration très importante de la rapidité, de l'efficacité et de la sûreté des secours.

Votre Commission, à la demande de M. Salvi, a souhaité que les préfets veillent attentivement à la coordination des divers moyens de secours mis en place à l'échelon local.

VI. — LES PLANS DE SECOURS

En 1980, la Direction de la sécurité civile n'a été saisie de demandes d'aide par les préfets que dans le cadre de cinq plans Orsec :

— un plan Orsec-Polmar à partir du 10 mars dans les Côtes-du-Nord et à partir du 22 mars dans le Finistère à propos du naufrage du pétrolier *Tanio*. Ce plan est encore en cours et le sera jusqu'à la fin des opérations de pompage ;

— à partir du 19 janvier à 18 heures, à la Réunion, à propos du cyclone « Hyacinthe ».

— du 21 septembre à 15 heures, au 22 à 11 h 45 dans la Haute-Loire ;

— du 21 septembre à 20 h 30 au 23 à 8 h 47 dans la Loire pour les inondations du Massif central.

— 38 exercices départementaux Orsec auront eu lieu en 1980, (contre 33 en 1979).

Dans la pratique, les plans sont mis en œuvre sans difficulté majeure.

Il est, en revanche, nécessaire d'élargir les effectifs intéressés par ces exercices. Jusqu'à présent, les cadres étaient, très souvent, les seuls concernés.

En matière de lutte contre les pollutions marines accidentelles (plan Polmar), le ministre des Transports s'était engagé à la tribune du Sénat, le 17 juin dernier, à présenter dans un document les mesures prises à la suite des recommandations de la commission d'enquête créée en 1978 par le Sénat après l'échouement de l'*Amoco-Cadiz* sur les côtes bretonnes (rapport n° 486 déposé le 29 juin 1978).

Le ministre des Transports vient de publier ce document qui ne manquera pas d'être examiné très attentivement.

VII. — LA SURETÉ NUCLÉAIRE

Après le premier choc pétrolier, la France a lancé un vaste programme électronucléaire. Ce programme prévoyait la mise en chantier de six tranches dans la gamme de 900 mégawatts (MW) en 1974 et de sept autres tranches de même puissance en 1975, cet effort pouvant être poursuivi les années ultérieures. En fait, douze tranches ont été mises en chantier en 1974-1975. Le 1^{er} février 1975, le Gouvernement a autorisé Electricité de France à engager un programme analogue pour les deux années suivantes (1976-1977), soit l'équivalent de 1.200 MW. En avril 1976, le programme pour 1978 a été fixé à 5.000 MW. Le chiffre moyen annuel de 5.000 MW a été maintenu pour les années 1979 et 1980.

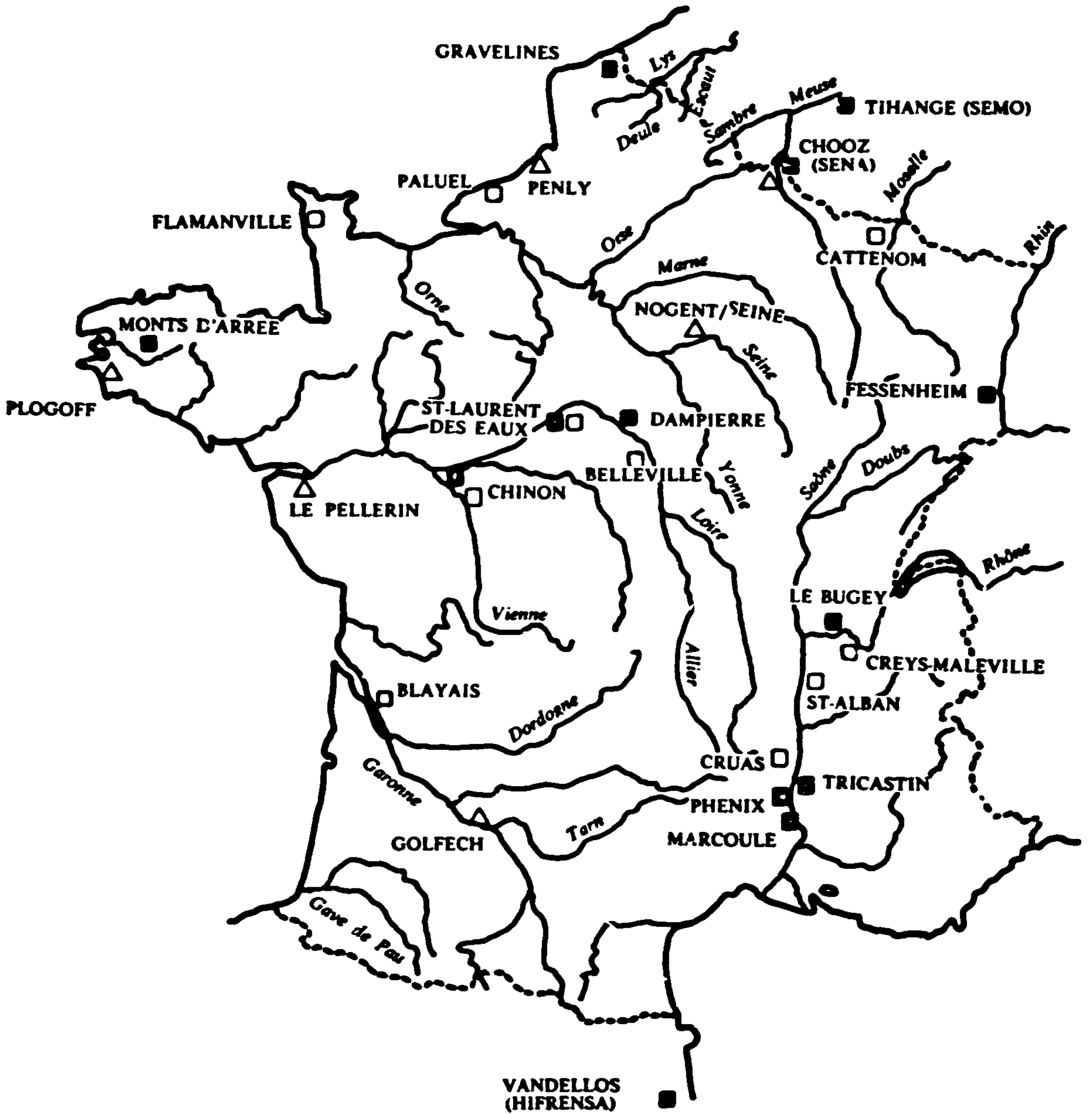
Parallèlement au programme fondé sur les réacteurs à uranium enrichi-eau ordinaire sous pression, il est prévu que les efforts seront poursuivis pour développer la filière des réacteurs à neutrons rapides, dont le prototype Phénix (250 MW), mis au point conjointement par le C.E.A. et E.D.F. à Marcoule, a démontré les possibilités. Ces surrégénérateurs, pour lesquels l'expérience technologique de la France est l'une des plus avancées du monde, sont considérés comme la filière d'avenir. Ils joueront un rôle important dans la production électronucléaire avant l'an 2000 (selon le rapport Péon, 20 à 30 % de la production électronucléaire de la France).

Ainsi l'énergie nucléaire est parvenue au stade opérationnel. Elle constitue la réponse de la France aux difficultés d'approvisionnement énergétique des sociétés industrielles.

Cette découverte, qui aujourd'hui permet de satisfaire un des besoins vitaux de l'homme contemporain, appelle par bien des aspects une exigence accrue en matière de protection civile.

La sûreté nucléaire recouvre l'ensemble des dispositions arrêtées au stade de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'arrêt des centrales nucléaires en vue de garantir leur fonctionnement, prévenir les accidents et en limiter les effets.

**CENTRALES NUCLEAIRES EN EXPLOITATION, EN CONSTRUCTION
ET EN PROJET AU 1^{er} JUILLET 1980**



Centrales nucléaires :

□ En construction

■ En service

△ En cours d'instruction

TABLEAU N° 8

**CENTRALES NUCLEAIRES EN SERVICE, EN CONSTRUCTION
ET EN PROGRAMME AU 1^{er} JANVIER 1980**

Centrales et tranches de centrales	Année de programme (1)	Date de mise en service	Type de filière (6)	Nombre de groupes turbo-alternateur	Puissance totale nette maximale continue M.W.
I. — En service au 1^{er} janvier 1980.					
Chinon tranche 2	1957	1965	G.G.	2	180
Chinon tranche 3	1959	1967	G.G.	2	360
Le Bugey tranche 1	1965	1972	G.G.	2	540
Marcoule G 2	1955	1959	G.G.	1	40
Marcoule G 3	1955	1960	G.G.	1	40
Monts d'Arrée	1961	1967	E.L.	1	70
Phénix	1961	1973	N.R.	1	233
Saint-Laurent A tranche 1	1963	1969	G.G.	2	390
Saint-Laurent A tranche 2	1966	1971	G.G.	2	450
Fessenheim 1 et 2	1970-1972	1977	P.W.R.	2	1.780
Le Bugey tranches 2, 3, 4 et 5	1971-1973-1974	1978-1979	P.W.R.	4	3.640
Total					7.723
Chooz (S.E.N.A.) (2)	1960	1967	P.W.R.	1	305
Vandellos (Hifrensa) (3)	1966	1972	G.G.	2	480
Tihange (S.E.M.O.) (4)	1968	1975	P.W.R.	2	870
II. — En construction au 1^{er} janvier 1980.					
Tricastin 1-2-3-4	1974-1975	1980-1981	P.W.R.	4	3.680
Gravelines B 1-2-3-4	1974-1975-1976	1980-1981	P.W.R.	4	3.680
Dampierre 1-2-3-4	1974-1975-1976	1980-1981	P.W.R.	4	3.600
Saint-Laurent B 1 et 2	1976	1981	P.W.R.	2	1.760
Chinon B 1 et 2	1976-1977	1982	P.W.R.	2	1.750
Cruas 1 et 2-3-4	1978-1979	1983-1985	P.W.R.	4	3.520
Le Blayais 1-2-3-4	1976-1977	1981-1982-1983	P.W.R.	4	3.680
Paluel 1-2-3	1976-1977-1978	1983-1984	P.W.R.	3	3.855
Flamanville 1	1979	1985	P.W.R.	1	1.285
Cattenom 1	1979	1985	P.W.R.	1	1.270
Saint-Alban	1979	1984	P.W.R.	1	1.285
Total					29.365
Creys-Malville (S.E.N.A.) (5)	1977	1983	N.R.	2	1.200
III. — Programme 1980.					
Gravelines C-5-6	1980	1984-1985	P.W.R.	2	1.840
Paluel 4	1980	1985	P.W.P.	1	1.285
Saint-Alban 2	1980	1985	P.W.R.	1	1.285
Flamanville 2	1980	1985	P.W.R.	1	1.285
Cattenom 2	1980	1986	P.W.R.	1	1.270
Total					6.965

(1) Année où est passée la première grosse commande (cuve du réacteur pour les centrales P.W.R.).

(2) Part E.D.F. : 50 %.

(3) Part E.D.F. : 25 %.

(4) Part E.D.F. : 50 %.

(5) Part E.D.F. : 51 %.

(6) G.G. : Graphite gaz (uranium naturel).

P.W.R. : Eau ordinaire sous pression (uranium enrichi).

E.L. : Eau lourde.

N.R. : Neutrons rapides.

A. — UN RISQUE LIMITÉ

On ne saurait trop souligner, toutefois, qu'un événement grave dans une centrale nucléaire est infiniment peu probable. Un réacteur nucléaire n'a rien à voir avec une bombe atomique. Pour faire exploser une bombe, il faut rassembler pendant un temps suffisant une masse de matière fissile très pure (uranium 235 ou plutonium) dont la concentration est obtenue par un détonateur. A l'inverse, le combustible d'un réacteur ne comporte qu'une faible part de matière fissile (uranium 238, modérateur, fluide de refroidissement).

Une étude conduite aux Etats-Unis en toute indépendance d'esprit par une équipe de chercheurs du Massachusetts Institute of Technology dont les résultats ont été consignés dans un rapport paru en août 1974, conclut que, pour 100 réacteurs en fonctionnement, le risque d'accidents radioactifs pourrait se chiffrer à une unité tous les 170 ans, un seul accident de ce type sur dix risquant d'avoir des conséquences mesurables sur la santé publique, soit une fois tous les 1.700 ans.

L'incident de Three Mile Island (Harrisburg) aux Etats-Unis a montré que les dispositifs de sûreté interne de la centrale ont fonctionné. Il y a eu plus d'affolement de la population que de risques réels.

B. — MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Le programme nucléaire en cours est axé sur les centrales à eau ordinaire sous pression depuis la décision prise par le Gouvernement en 1975. Dans ce type de centrales, plusieurs barrières successives isolent du milieu extérieur les produits de fission très radioactifs existants au sein du combustible (tuyauteries métalliques étanches, cuve du réacteur en acier épais de 20 à 25 centimètres, enceinte de béton de 2 à 3 mètres et enceinte de confinement comportant une chemise métallique d'étanchéité entourée d'un mètre de béton, etc.).

Par ailleurs, l'activité du réacteur est contrôlée par des « barres de commande » pouvant provoquer son arrêt à tout moment. De plus, un système de refroidissement de secours vient compléter ces mesures de sécurité.

La centrale nucléaire doit être également protégée des incidents provenant du milieu extérieur. Aussi des études approfondies sont effectuées lors de la construction des centrales afin de prévenir les risques sismiques. Lors des études préliminaires, E.D.F. prend contact avec les administrations intéressées pour dresser l'inventaire des sites envisageables. Il s'agit alors d'envisager les caractéristiques physiques du site, les conséquences de la construction de la centrale dans le domaine de l'environnement, de la sûreté, la disposition des bâtiments, des ouvrages hydrauliques et des couloirs de lignes électrifiées, etc.

C. — PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

● Un décret du 13 mars 1973 a créé, dans le cadre du ministère de l'Industrie, un Service central de sûreté des installations nucléaires (S.C.S.I.N.) chargé de coordonner les actions et d'élaborer les réglementations techniques. Ce service assure le contrôle des installations et pilote les procédures d'autorisation.

Des inspecteurs des installations nucléaires de base, qui dépendent de ce service central, contrôlent en liaison avec les services locaux l'application de la réglementation et des prescriptions techniques conenues dans les décrets d'autorisation.

Il faut également noter que la Direction de la protection de la sûreté nucléaire au Commissariat à l'énergie atomique effectue des analyses de sûreté pour chaque installation.

● Un Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, comprenant des représentants des établissements publics chargés de l'énergie (E.D.F., G.D.F., C.E.A.), de la sécurité civile et du ministère de la Santé, un sénateur et un député, est placé auprès du ministre de l'Industrie afin d'émettre des propositions utiles et d'établir un rapport annuel d'information.

● Avant de construire une nouvelle centrale, E.D.F. doit se conformer à une procédure et à des règles précisées par une instruction du ministre de l'Industrie en date du 27 mars 1973.

Les installations nucléaires de base ne peuvent être créées qu'après autorisation donnée par décret pris sur le rapport du ministère de l'Industrie après avis de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base et après avis conforme du ministre de la Santé.

La Direction de la sécurité civile est représentée au sein de la Commission interministérielle. La demande d'autorisation présentée par E.D.F. doit être accompagnée d'un dossier préliminaire de sûreté qui sera examiné par un groupe permanent d'experts.

• Une autorisation de procéder au chargement des réacteurs est donnée par le ministre de l'Industrie. Un rapport de sûreté présentant les règles générales d'exploitation doit être déposé six mois avant le chargement du combustible. Ce rapport est examiné par le S.C.S.I.N. qui le soumet à son groupe d'experts et demande une analyse de sûreté au Commissariat à l'énergie atomique.

• La mise en service de la centrale est également subordonnée à l'examen par le S.C.S.I.N. des résultats des essais de mise en service. Le ministre de l'Industrie est alors habilité à délivrer l'autorisation de mise en service. Toutefois, il ne le fait qu'avec l'avis « conforme » du ministère de la Santé qui peut éventuellement faire suspendre la mise en service d'une centrale. A ces procédures administratives de sûreté nombreuses et très longues s'ajoute la procédure classique de déclaration d'utilité publique par laquelle l'Etat reconnaît l'opportunité de l'opération. Une enquête publique a lieu au niveau local.

Il convient d'associer étroitement les élus locaux aux projets en cours. Le Gouvernement a d'ailleurs décidé de procéder à une large concertation avec les élus locaux au niveau régional.

D. — LES PLANS DE SECOURS

1. Orsec-Rad.

Dès 1963, un plan Orsec spécial (Orsec-Rad) a été mis au point.

Il comporte un volet militaire prévu pour faire face à tout incident résultant du transport aérien, routier ou ferroviaire d'armes nucléaires et un volet civil pour les départements où sont implantées des centrales.

En raison de son volet militaire, le plan Orsec-Rad n'est pas rendu public. Dès lors, il n'a pas été possible à votre Rapporteur de prendre connaissance des mesures civiles envisagées.

Votre Rapporteur vous propose de demander au ministère de l'Intérieur la publication du volet civil du plan Orsec-Rad, qui ne concerne pas des mesures de défense nationale.

2. Le plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Le P.P.I. d'une installation nucléaire dresse l'inventaire des moyens dont dispose le préfet pour faire face à tout incident survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la centrale et définit la stratégie à adopter en tel cas.

Les directives correspondantes ont été adressées aux départements concernés en décembre 1978, sous la forme d'un schéma type de « plan particulier d'intervention des secours ».

• La circulaire d'accompagnement précise que chacune des installations en service fera l'objet d'un tel plan, établi par le préfet et soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Une attention particulière est apportée à l'articulation étroite qui doit exister entre l'intervention des secours extérieurs et le plan d'urgence interne, de la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire.

Les P.P.I. sont rendus publics dès leur établissement, et chacune des familles concernées reçoit alors une plaquette indiquant les consignes précises à appliquer en cas de déclenchement du plan.

Chacune des centrales nucléaires en service doit faire l'objet d'un P.P.I. Les derniers P.P.I. en cours de conception seront terminés et publiés dans les huit prochains mois. Leur diffusion est assortie normalement d'une information particulière des élus locaux.

Le prochain plan concernera la centrale nucléaire du Blayais (Gironde) et doit entrer en application pour la mise en service industriels de l'établissement, prévue pour le début de 1981.

E. — LE CONTROLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Le contrôle permanent de la radioactivité relève du ministère de la Santé qui, par l'intermédiaire de l'I.N.S.E.R.M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale), a la tutelle du Service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.).

Le S.C.P.R.I. assure la coordination des mesures de radioprotection, effectue des recherches et contrôle en permanence les émissions radioactives sur l'ensemble du territoire français.

Depuis 1959, le S.C.P.R.I. dispose d'un réseau de stations de prélèvements (90 en 1979). Auprès de chaque centrale, existe une

station de prélèvement du S.C.P.R.I. en plus de la station propre à l'E.D.F.

Le S.C.P.R.I. dispose de 40 radiobiologistes, médecins et ingénieurs de diverses spécialités, de 90 techniciens spécialisés en radioprotection.

Toutefois, les missions de sûreté nucléaire intéressent plus particulièrement la Direction de la sécurité civile.

Jusqu'à cette année, les seuls moyens de la sécurité civile utilisables pour le *contrôle de la radioactivité* ont été constitués par les équipes de détection des centres de secours des sapeurs-pompiers, équipes créées en vue des missions du temps de guerre. Leur implantation et leur équipement n'avaient donc pas été conçus en fonction de la surveillance radiologique à organiser *au voisinage d'une centrale nucléaire* ou à l'occasion d'un accident de transport. Quoi qu'il en soit, et malgré quelques difficultés de « recyclage » des personnels et de modernisation des matériels, ce dispositif remplit dès maintenant certaines missions de sécurité du temps de paix — notamment grâce à une répartition des moyens sur le terrain tenant davantage compte des risques industriels.

La création en 1980 (1) des « cellules mobiles d'intervention radiologiques » (C.M.I.R.) vient de marquer un progrès sensible dans le domaine des moyens. Il s'agit d'équipes de quatre hommes, en alerte à 1 heure, dotées d'un matériel adapté aux interventions sur accidents d'installation ou de transport, et transportables en hélicoptères. Chacune des zones de défense met sur pied deux C.M.I.R., tandis que les deux unités d'instruction de la sécurité civile en disposent de deux chacune — soit un total de seize cellules pour l'ensemble de la métropole.



Le renforcement des moyens est donc commencé. Toutefois, un effort soutenu en équipements divers de sûreté est nécessaire : plus particulièrement en ce qui concerne les liaisons radio et les sirènes d'alerte.

Dans l'état actuel des choses, l'imputation de la charge financière correspondante n'est pas encore déterminée.

Les discussions en cours entre les diverses parties en présence ont suffisamment duré, il convient de déboucher sur un résultat dans les plus brefs délais.

(1) Circulaire n° 80-214 du 4 juin 1980 du ministère de l'Intérieur.

VIII. — DÉFENSE CIVILE

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense précise, en son article 17, le rôle du ministre de l'Intérieur en matière de défense civile.

La politique de protection civile en cas de menace extérieure a été présentée par M. Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur, dans sa déclaration du 10 juin 1980 devant le Sénat (*J.O. Débats du Sénat*, p. 2545 et suivantes).

Le débat est ouvert sur la nécessité d'inclure ou non un volet de défense civile au sein de la théorie de dissuasion nucléaire française

La politique du Gouvernement comporte cinq volets :

1. *L'alerte* au danger aérien et à celui des retombées radioactives. Le système couvre au moyen de 4.000 sirènes 55 % de la population et est actuellement en voie d'extension dans les campagnes.

Les actions envisagées à partir de 1981 visent, d'une part, à développer les réseaux d'alarme ou d'alerte existants fondés sur l'emploi des sirènes télécommandées et sur un réseau fixe de détection de la radioactivité et, d'autre part, mettre en œuvre des systèmes d'alerte faisant appel à de nouvelles techniques.

2. *La recherche d'abris antiradiations*, fondée sur l'analyse technique du risque et qui montre que l'on trouve des espaces protégés en nombre suffisant dans la plupart des constructions existantes. Le recensement a été entrepris en 1979 dans sept départements. Il est poursuivi dans vingt autres pour 1980.

3. *L'information du public* :

L'exploitation de ces données demande la participation des autorités locales et, par conséquent, leur information, tant il est vrai qu'une population bien informée des risques et qui sait les précautions qu'elle doit prendre pour y faire face est une population mieux protégée.

4. *Le desserrement* local de la population des zones particulièrement vulnérables et des unités urbaines importantes peut apparaître souhaitable dans certaines hypothèses de tension. Cette dispo-

sition est fondée sur l'analyse géo-stratégique du risque. Il est procédé à la mise à jour des plans de desserrement existants.

5. L'organisation des secours :

Le dernier volet de la protection des populations en cas de menace extérieure est celui de l'organisation des secours. Les moyens correspondants doivent être développés. Ce sont :

- les unités d'instruction de sécurité civile ;
- les compagnies d'hébergement ;
- les colonnes mobiles de secours.

Simultanément, l'instruction des personnels de réserve entrant dans la composition de ces unités est développée.

A. — MOYENS ET MISSION DE COORDINATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

1. Des moyens en augmentation mais qui demeurent disproportionnés à l'ampleur des besoins de défense civile de la France.

La loi de finances pour 1981 prévoit 29,8 millions de francs d'autorisations de programme pour le ministère de l'Intérieur au titre des mesures de la défense civile (chapitre 57-02 : Programme civil de défense). Ces crédits seront transférés en cours d'exercice du secrétariat général de la Défense nationale au ministère de l'Intérieur.

Par rapport à l'enveloppe de 19 millions de francs en 1980 et de 7,5 millions de francs en 1979, le crédit prévu pour 1981 marque un effort en matière de défense civile. Cependant, cet effort n'a pas paru à votre Rapporteur proportionné à l'ampleur des besoins de défense civile de la France. Les crédits accordés seront répartis de la manière suivante :

(En millions de francs.)

— Alerte au danger immédiat	6,630
— Alerte à la radioactivité	9,489
— Unités d'hébergement	1,213
— Acquisition de masques	2,860
— Planification de la protection des populations contre les retombées radioactives	7,700
— Protection contre les risques biologiques et chi- miques	2,000

2. Action de coordination du ministre de l'Intérieur : l'activité du nouveau haut fonctionnaire de défense.

En 1980, l'action de coordination interministérielle du ministère de l'Intérieur a été relancée par la désignation le 19 juin par le Président de la République, le Conseil des ministres entendu, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du préfet nouveau haut fonctionnaire de défense de ce département dans le cadre du décret n° 80-243 du 3 avril 1980 revalorisant la position des hauts fonctionnaires de défense dans les ministères.

Le nouveau haut fonctionnaire de défense s'est attaché notamment, tant sur pièces, que par des visites dans toutes les zones de défense et dans un certain nombre de régions, à améliorer :

— la coordination des plans militaires de défense et les plans civils de protection ;

— la complémentarité des mesures prévues aux différents moments de défense ;

— l'harmonisation de la défense civile incombant au ministère de l'Intérieur avec la défense militaire et la défense économique.

Par ailleurs, une action systématique de sensibilisation des agents de l'Etat aux problèmes de défense a été entreprise. Elle s'est traduite par deux campagnes nationales sur les problèmes de sécurité, ainsi que par une participation accrue aux actions de formation conduites tant par les services de la Direction générale de la police nationale que par ceux de la sécurité civile.

De plus, une action d'information et de formation a été menée à l'extérieur des services publics avec pour premier objectif de faire connaître l'esprit de défense dans l'enseignement supérieur.

C'est ainsi que le service du haut fonctionnaire de défense, après avoir, dans les années qui ont précédé, participé à la création et au développement de l'enseignement de défense dans seize universités et quatorze centres universitaires, est associé en permanence à certaines études ou à certaines réalisations telles que l'annuaire de la société pour le développement des études de défense et de sécurité internationales (Lyon III), à de nombreux séminaires ou stages, tant dans l'enseignement supérieur que dans les grandes écoles, ainsi que dans l'enseignement militaire supérieur.

Mais une information du public plus large est nécessaire et pourrait tendre dans un premier temps à développer les réflexes d'autoprotection en cas de menace nucléaire.

On doit regretter qu'aucun crédit n'apparaisse au titre du programme civil de défense pour développer cette information du public.

B. — LA MISE A L'ABRI DES POPULATIONS

En 1981, 7,7 millions de francs seront consacrés à la planification de la protection des populations contre les retombées radioactives (contre 5 millions en 1980).

Ce crédit sera essentiellement utilisé par la Direction de la sécurité civile afin de poursuivre l'action de recensement des capacités existantes d'abris antiradiations dans les départements.

Il existe, en effet, deux types d'abris. L'explosion d'une bombe nucléaire produit des effets thermiques et mécaniques d'une très forte intensité et des effets radiologiques (des rayonnements nucléaires).

Les effets thermiques et mécaniques sont limités dans un rayon chiffrable en kilomètres autour du point d'explosion.

Dans ce rayon, il faut mettre en place des abris « anti-souffle » très profonds et solidement bétonnés. Il est donc très difficile de protéger la population au point d'éclatement de la bombe.

En revanche, les effets radiologiques, qui se caractérisent par des retombées radioactives, peuvent atteindre des populations très éloignées du point d'impact (ne serait-ce que par l'effet du vent naturel qui transporte les poussières radioactives).

Le territoire français est donc exposé à recevoir des poussières radioactives d'une explosion nucléaire qui se produirait hors de nos frontières.

C'est contre ce risque qu'il convient de prévoir des abris « anti-radiations ».

Le recensement entrepris dans les départements porte sur ce dernier type d'abris existants dans les constructions actuelles.

Il comprend deux phases :

— une partie informatisée utilisant les données descriptives des immeubles que l'on trouve dans le fichier de la propriété bâtie. Elle permet, de déterminer les capacités d'abri éventuellement réalisables dans les immeubles au prix de travaux d'aménagement limités ;

— une partie complémentaire à réaliser sur le terrain, avec le concours des collectivités locales, pour prendre en compte les espaces protégés, en général souterrains, qui n'apparaissent pas au fichier de la propriété bâtie, et vérifier dans le détail les informations émanant

du fichier de la propriété bâtie. Cette deuxième partie suppose l'information préalable des élus locaux.

Depuis 1979, le recensement des abris a été entrepris dans sept départements, et pour 1980, dans vingt autres (cf. liste figurant à annexe n° III).

On doit regretter la lenteur qui caractérise ce recensement. Seule la phase informatisée a été exécutée dans les 27 départements recensés. Il est, par conséquent, urgent d'accélérer ce programme et de passer à la phase de recensement sur le terrain.

Le Gouvernement dispose d'un texte qui, s'il était appliqué, permettrait de doter la France d'un ensemble d'abris. Il s'agit du décret du 24 février 1939 qui rend obligatoire la réalisation d'un abri contre les attaques aériennes pour toute construction nouvelle. Le surcoût que représente l'abri est de l'ordre de 2 % à 5 % du montant global de la construction, selon les conclusions du rapport d'information fait par MM. Marcellin et Bonnefous sur la défense civile (n° 236, 29 avril 1980). Bien entendu, un système d'incitation financière (en matière fiscale par exemple) pourrait être également mis en place.

C. — RECENSEMENT DES MOYENS DE TRAITEMENT DES « GRANDS BRULÉS »

Pour faire face à une éventuelle agression extérieure, votre Rapporteur estime qu'il serait souhaitable de recenser, dès le temps de paix, les moyens de traitement médical des grands brûlés et d'assurer la diffusion de ces informations aux maires et aux préfets.

D. — LA MISE EN ŒUVRE DE LA TROISIÈME U.I.S.C.

La mise sur pied de la troisième unité d'instruction de la sécurité civile, qui disposerait d'une colonne mobile de secours, est également nécessaire pour concrétiser l'effort de défense civile de la France. En effet, les U.I.S.C. ont une mission du temps de guerre en matière de protection des populations et une mission d'instruction des réservistes du corps de défense.

E. — REFONTE DES TEXTES JURIDIQUES EN COURS

En matière de textes juridiques régissant la défense civile, le Gouvernement vient de demander au secrétariat général de la Défense nationale de mettre à jour les anciens textes.

Il s'agit d'instituer à terme un dispositif qui assure, en période de crise, la continuité de l'action des pouvoirs publics grâce à une répartition différente des missions dévolues au préfet et au général responsables d'une zone de défense.

Une nouvelle réflexion a surgi des travaux de la Commission interministérielle de défense du territoire où siègent des représentants de l'Inspection générale de la défense opérationnelle du territoire (ministère de la Défense) et des représentants de la Direction de la sécurité civile (ministère de l'Intérieur).

Les textes à l'étude ramèneraient à des cas exceptionnels les transferts de la responsabilité de l'ordre public (prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959) de l'autorité civile à l'autorité militaire.

En temps de crise, les deux autorités civile et militaire resteraient le plus longtemps possible responsables de leurs missions spécifiques en s'apportant un concours réciproque.

CONCLUSION

Malgré la complexité des missions de la protection civile, les préoccupations et les initiatives de l'ensemble des autorités concernées sont très largement convergentes.

L'indispensable coordination est souvent prévue par des textes mais encore insuffisamment vécue sur le terrain. Dès lors, un effort pour améliorer cette coordination s'avère nécessaire.

Sous le bénéfice de ces réserves, la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale a émis un avis favorable à l'adoption des crédits de la sécurité civile figurant au budget du ministère de l'Intérieur pour 1981.

ANNEXES



ANNEXE I

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS PRÉVUS POUR 1981 (AU TITRE DES MINISTÈRES AUTRES QUE CELUI DE L'INTÉRIEUR)
POUR LA PROTECTION CIVILE**

Imputation	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants	Objet du crédit
	Autorisations de programme (éventuellement)	Crédits de paiement		
TRAVAIL ET SANTÉ	22.700.000	57.089.480	15	
I. — Section commune.	»	603.153	4	
TITRE III				
<i>Personnel.</i>				
Chapitre 31-01. — Administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales	»	412.544	4	Rémunération des agents affectés à la protection sanitaire.
Chapitre 31-02. — Administration centrale et inspection générale. — Indemnités et allocations diverses	»	13.860	»	
Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles	»	29.982	»	
Chapitre 33-90. — Cotisations sociales. — Part de l'État	»	74.083	»	
Chapitre 33-91. — Prestations sociales versées par l'État	»	41.254	»	
<i>Matériel.</i>				
Chapitre 34-90. — Carburants et lubrifiants	»	23.692	»	
Chapitre 34-92. — Achat et entretien du parc automobile	»	7.738	»	Essence, garage, réparation, vignette des véhicules de la protection sanitaire.
III. — Santé et sécurité sociale.	22.700.000	56.486.327	11	
TITRE III				
<i>Personnel.</i>				
Chapitre 31-41. — Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. — Rémunérations principales	»	2.569.680	11	Rémunération des agents affectés à la protection sanitaire (dont 1.858.830 de remboursement au ministère de la Défense des soldes des médecins du contingent).

Imputation	Montant du crédit		Nombre d'exemplaires correspondants	Objet du crédit
	Autorisations de programmes (éventuellement)	Crédits de paiement		
Chapitre 31-42. — Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. — Indemnités et allocations diverses	»	24.382	»	Indemnités des agents affectés à la protection sanitaire. Indemnités des régisseurs d'avances.
Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles	»	35.543	»	
Chapitre 33-90. — Cotisations sociales. — Part de l'Etat	»	151.768	»	
Chapitre 33-91. — Prestations sociales versées par l'Etat	»	71.085	»	
<i>Matériel.</i>				
Chapitre 54-11. — Protection et prévention sanitaire. — Matériel et fonctionnement techniques	»	2.266.500	»	Enseignement, documentation, achat de matériel, fonctionnement des hélicoptères, frais de fonctionnement des secrétariats.
<i>Dépenses diverses.</i>				
Chapitre 37-51. — Etudes et statistiques	»	122.155	»	Etudes en matière de protection sanitaire et sécurité routière.
TITRE IV				
<i>Subventions.</i>				
Chapitre 43-31. — Professions médicales et paramédicales. — Actions spécifiques de formation et recyclage	»	1.561.400	»	Formation et recyclage des personnes affectées aux transports sanitaires.
Chapitre 47-13. — Programme de protection et de prévention sanitaire	»	27.277.814	»	Sécurité routière. — Médicalisation des secours. Achat d'ambulances. Acquisition de matériel de réanimation et de radiotéléphonie. Subvention à la Croix-Rouge française pour le recrutement, la formation de personnel sanitaire et pour l'acquisition de matériel de premier secours.
TITRE V				
Chapitre 56-10. — Equipement sanitaire	2.700.000	2.400.000	»	Matériel de télécommunication des S.A.M.U.
TITRE VI				
Chapitre 66-11. — Subventions d'équipement sanitaire	20.000.000	20.000.000	»	Equipement de S.M.U.R. et de S.A.M.U.

Imputation	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants	Objet du crédit
	Autorisations de programme	Crédits de paiement		
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	»	842.311	»	
TITRE III				
Chapitre 31-13. — Services des préfectures des D.O.M.	»	460.107	3	Rémunération de 3 attachés de préfecture de 2 ^e classe.
TITRE IV				
Chapitre 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours des départements d'outre-mer	»	382.204	»	Equipped des services d'incendie et de secours et fonctionnement des appareils d'Alarm-Radia-Air utilisés dans les départements d'outre-mer.
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE	37.242.000	35.902.000	»	
TITRE V				
Chapitre 57-02. — Programme civil de défense				Crédits d'équipement répartis en cours d'année entre les ministères intéressés pour des programmes concernant la continuité de l'action gouvernementale, la défense civile et la défense économique.
	29.892.000	28.552.000	»	Intérieur. — Service de l'alerte. — Equipement du corps de défense. — Mise à l'abri des populations.
	4.835.000	4.835.000	»	Santé. — Equipement de laboratoires. — Equipement de postes sanitaires de secours mobiles.
	2.431.000	2.431.000	»	Agriculture. — Titres de ravitaillement. — Equipement de laboratoires.
	84.000	84.000	»	D.T.O.M. — Réalisation de matériels de secours.
TRANSPORTS - MARINE MARCHANDE	19.780.960	33.934.119	164	
TITRE III				
Chapitre 31-31. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	»	6.432.158	164	

Imputation	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants	Objet du crédit
	Autorisations de programme (éventuellement)	Crédits de paiement		
Chapitre 31-32. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	»	1.884.882	»	
Chapitre 31-91. — Services extérieurs. — Indemnités résidentielles	»	321.609	»	
Chapitre 33-90. — Cotisations sociales. — Part de l'Etat	»	436.846	»	
Chapitre 33-91. — Prestations sociales versées par l'Etat	»	1.485.084	»	
Chapitre 34-30. — Services extérieurs. — Frais de déplacement	»	408.000	»	
Chapitre 35-32. — Polices maritime et signalisation maritime. — Entretien et exploitation	»	1.038.191	»	
TITRE IV				
<i>Assistance et solidarité.</i>				
Chapitre 46-32. — Polices maritimes. — Subventions. — participation aux dépenses de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.)	»	2.831.269	»	Assurer pour le compte de l'Etat la sauvegarde de la vie humaine en mer, auprès des côtes françaises, conformément aux dispositions de la règle 15 du chapitre V de la Convention internationale de Londres de 1960.
TITRE V				
<i>Equipements administratifs et divers.</i>				
Chapitre 53-32. — Polices maritimes et signalisation maritime	15.124.960	14.440.080	»	Crédits relatifs à l'équipement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ainsi qu'à l'équipement des navires de surveillance et de sauvetage.
TITRE VI				
<i>Equipement culturel et social.</i>				
Chapitre 66-32. — Polices maritimes. — Subventions	4.656.000	4.656.000	»	Modernisation de la flottille de la société nationale de sauvetage en mer par la construction ou l'acquisition de canots ou de vedettes.

Imputation	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants	Objet du crédit
	Autorisations de programmes (éventuellement)	Crédits de paiement		
MÉTÉOROLOGIE	914.000	459.000	»	
TITRE III	»	»	»	
<i>Personnel.</i>	»	»	»	
<i>Matériel.</i>	»	199.000	»	
TITRE V				
Chapitre 53-51. — Equipement des centres et stations de la météorologie	914.000	350.000	»	Station automatique et sous-ensembles.
AVIATION CIVILE	8.820.000	13.020.000	»	
TITRE III				
<i>Matériel.</i>				
Chapitre 54-29. — Exploitation technique et entretien	»	6.700.000	»	Sauvetage en mer et à terre. Prise en charge des prestations « sécurité incendie ».
TITRE V				
Chapitre 53-20. — Etudes, essais et développement de matériels	200.000	200.000	»	Etudes de matériels de sauvetage.
Chapitre 53-21. — Navigation aérienne, routes aériennes, approche, atterrissage	4.520.000	2.520.000	»	Acquisition de véhicules incendie et de plates-formes, de recueil de naufragés.
TITRE V				
Chapitre 53-23 (art. 31). — Mise en œuvre des moyens de sûreté sur les aérodromes métropolitains	3.100.000	3.000.000	»	Mise en œuvre des mesures diverses destinées à protéger les populations contre les actes de piraterie aérienne, telles que : — renforcement des clôtures ; — aménagement des accès pour un meilleur contrôle ; — achat de matériels techniques (cabines de fouille, système d'alarme, couverture laser, etc.).
Chapitre 53-23 (art. 52). — Mise en œuvre des moyens de sûreté sur les aérodromes d'outre-mer	1.000.000	600.000	»	

Imputation	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants	Objet du crédit
	Autorités de programmes (évènementielles)	Crédits de paiement		
ARMÉES	»	8.400.000	»	
TITRE III				
<i>Matériel et fonctionnement.</i>				
Chapitre 36-01. — Section marine. — Participation de l'État aux dépenses de fonctionnement du bataillon de marins pompiers de Marseille	»	8.400.000	»	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	»	854.644	»	
TITRE III				
<i>Personnel.</i>	»	854.644	8	Paiement du personnel affecté à la Sécurité civile.
Totaux généraux	89.456.960	150.501.554	190	

ANNEXE N° II

**CRÉDITS AFFECTÉS A LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE
EN PROVENANCE D'AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS**

Départements	1980		1981	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Crédits D.G.R.S.T. 57-30-50	+ 1.980.000	+ 2.241.000	1.200.000	857.300
Crédits S.G.D.N. 57-30-20	+ 19.038.000	+ 16.438.000	29.892.000	24.002.000
Fonds d'intervention de la qualité de la vie 41-31-10	+ 1.000.000	»	»	»

ANNEXE N° III

CLASSEMENT INDICIAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le Code des communes ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1970 modifié, instituant différentes échelles de rémunération pour les sapeurs-pompiers professionnels communaux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1977 modifié, portant classement indiciaire des officiers et adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels communaux ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du ministre du Budget.

Arrête :

Article premier. — Les échelles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées comme suit :

Grades	Indices bruts	Indices nets
Sapeur de 2 ^e classe, groupe III	203-282	178-237
Sapeur de 1 ^{re} classe, groupe IV	217-309	192-258
Caporal, groupe V	232-336	202-276
Caporal-chef, groupe VI	245-365	210-295
Sergent, groupe VI	245-365	210-295
Sergent-chef, groupe VI	245-365	210-295
Adjudant	351-438	(1) 286-348
Adjudant-chef	358-474	292-373
Sous-lieutenant et lieutenant	267-474	227-373
Lieutenant chef de corps	324-533	(2) 269-413
Lieutenant chef de section	438-533	(3) 348-413
Lieutenant chef de section principal	324-579	269-444
Capitaine :		
1 ^{er} août 1977	379-659	304-487
1 ^{er} janvier 1982	379-701	(4) 304-508
Chef de bataillon :		
1 ^{er} août 1977	531-750	411-532
1 ^{er} janvier 1981	450-801	(5) 355-558
Lieutenant-colonel :		
1 ^{er} août 1977	662-850	486-532
1 ^{er} janvier 1982	450-901	(6) 355-605
Colonel :		
1 ^{er} août 1977	0-990	532-645
1 ^{er} août 1982	901	(7) (8) 558

(1) Emploi accessible à 20 % de l'effectif des sous-officiers et au moins à un agent.

(2) Emploi en extinction.

(3) Un emploi pour quatre emplois de sous-lieutenant, lieutenant, lieutenant chef de section, lieutenant chef de corps et lieutenant chef de section principal ou au moins un emploi.

(4) L'échelon exceptionnel applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 (indice brut 701, indice net 508) ne pourra être accordé qu'après trois années au moins au dernier échelon de la grille indiciaire des capitaines.

(5) Echelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1981. L'échelon exceptionnel (indice brut 801, indice net 558) ne pourra être accordé qu'après trois années au moins au dernier échelon de la grille indiciaire des chefs de bataillon.

(6) Echelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1982. L'échelon exceptionnel (indice brut 901, indice net 605) ne pourra être accordé qu'après trois années au moins au dernier échelon de la grille indiciaire des lieutenants-colonels.

(7) Echelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1982. L'échelon exceptionnel ne pourra être accordé qu'après trois années au moins au dernier échelon de la grille indiciaire des colonels aux intéressés qui commandent un corps dont l'effectif est supérieur à 600 sapeurs-pompiers professionnels ou équivalents.

(8) La carrière se poursuit hors échelle.

Art. 3. — Les arrêtés susvisés du 3 décembre 1970 modifié et du 18 janvier 1977 modifié sont abrogés. Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1977 demeurent en vigueur pour les capitaines jusqu'au 31 décembre 1981, les chefs de bataillon jusqu'au 31 décembre 1980, les lieutenants-colonels et les colonels jusqu'au 31 décembre 1981.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1980.

CHRISTIAN BONNET.

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire afférent aux emplois énumérés à l'article premier est fixé comme suit :

Emplois	Echelon (indices bruts) (1)												Echelon exceptionnel
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Sapeur 2 ^e classe : Groupe III	203 (178)	214 (189)	225 (195)	235 (205)	244 (209)	253 (218)	261 (224)	267 (227)	274 (233)	282 (237)			
Sapeur 1 ^{re} classe : Groupe IV	217 (192)	232 (202)	243 (209)	255 (220)	265 (225)	274 (233)	285 (240)	293 (247)	301 (251)	309 (258)			
Caporal : Groupe V	232 (202)	250 (215)	267 (227)	282 (237)	293 (247)	302 (252)	311 (259)	321 (266)	329 (269)	336 (276)			
Caporal-chef : Groupe VI	245 (210)	263 (224)	278 (234)	294 (248)	309 (258)	322 (267)	336 (276)	345 (283)	356 (291)	365 (295)			
Sergent et sergent-chef : Groupe VI	245 (210)	263 (224)	278 (234)	294 (248)	309 (258)	322 (267)	336 (276)	345 (283)	356 (291)	365 (295)			
Groupe VI	245 (210)	263 (224)	278 (234)	294 (248)	309 (258)	322 (267)	336 (276)	345 (283)	356 (291)	365 (295)			
Adjudant	351 (286)	372 (302)	388 (313)	406 (326)	438 (348)								
Adjudant-chef	358 (292)	377 (304)	395 (318)	430 (340)	453 (358)	474 (373)	358 (292)	377 (304)	395 (318)	430 (340)	453 (358)	474 (373)	
Sous-lieutenant	267 (227)	283 (238)	297 (249)	312 (259)	324 (269)	340 (280)	358 (292)	377 (304)	395 (318)	430 (340)	453 (358)	474 (373)	
Lieutenant	267 (227)	283 (238)	297 (249)	312 (259)	324 (269)	340 (280)	353 (413)						
Lieutenant chef de corps	324 (269)	363 (294)	397 (319)	438 (348)	473 (372)	501 (391)							
Lieutenant chef de section	438 (348)	473 (372)	501 (391)	533 (413)									
Lieutenant chef de section principal	324 (269)	359 (293)	392 (316)	438 (348)	474 (373)	510 (398)	547 (422)	579 (444)					
Capitaine	379 (304)	420 (335)	448 (353)	482 (377)	528 (409)	579 (444)	612 (463)	659 (487)					(2) 701 (508)
Chef de bataillon	531 (411)	579 (444)	618 (466)	662 (488)	701 (508)	750 (532)							(3) 801 (558)
Lieutenant-colonel	450 (355)	486 (381)	537 (417)	596 (455)	659 (487)	710 (512)	771 (543)						(4) 901 (605)
Colonel	662 (488)	710 (512)	770 (542)	800 (557)	850 (582)								(5) La carrière se poursuit hors échelle.
	450 (355)	500 (390)	568 (438)	641 (478)	710 (512)	791 (553)	871 (593)						
	750 (532)	840 (577)	930 (620)	990 (645)									
	801 (558)	841 (578)	876 (595)	910 (610)	946 (625)	980 (640)	1.015 (655)						

(1) L'indice net figure entre parenthèses sous l'indice brut.

(2) Voir renvoi (4) à l'article premier ci-dessus.

(3) Voir renvoi (5) à l'article premier ci-dessus.

(4) Voir renvoi (5) à l'article premier ci-dessus.

(5) Voir renvois (7) et (8) à l'article premier ci-dessus.

ANNEXE IV

**INVENTAIRE DES MATÉRIELS DES SERVICES DE SECOURS
ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 1980**

(Métropole et outre-mer - B.S.P.P. comprise.)

Catégorie	Type	Nombre
Véhicules avec pompe sauf : feux de forêts, secours routier et feux d'hydrocarbures	P.S. et V.P.I.	298
	F.P.T. léger	218
	F.P.T.	2.158
	F.P. et F.M.	314
	F.P.G.P.	79
	Total	
Camions citernes pour eaux de forêts ..	C.C.F. léger	728
	C.C.F.M.	1.473
	C.C.F. (lourd)	1.188
	C.C.G.C.	44
	C.C.I.	862
Total		4.295
Echelles aériennes	E.P.A. 45	1
	E.P.A. 30	332
	E.P.S.A. 24	240
	E.S.P. 18 à 24	130
	E. Remorq.	357
	B.E.A.	11
Total		1.071
Véhicules de secours sanitaire	Ambulance	139
	V.S.A.B.	2.845
	Amb. Réa. ou G.M.R.	»
	V.R.M.	129
	E.R.M.	131
Total		3.244
Véhicules de secours de dégagement et sauvetage	V.S. routier	98
	C.G.	128
	G.M.F.	»
	Camion sauvetage	7
Total		233

Catégorie	Type	Nombre
Véhicules d'incendie spécialisés	F.I.N. et F.I.L.	1.206
	D.A.	101
	V.S. feux hydrocarbure	7
	Total	1.314
Moto-pompe	M.P.P. 500 l/mn	2.054
	M.R.P. 1.000 l/mn ..	3.352
	Total	5.406
Remorques et engins autonomes	Remorque mousse ...	47
	Remorque poudre ...	386
	Lance Monitor, eau et canon mousse	30
	Ventilation	207
	G.E.P.	489
	G.E.R.	116
	Emb. inondation	351
	Emb. sauvetage	503
	Bateau-pompe	31
	Compresseur d'air fixe	140
	Compresseur d'air mobile	184
Total	2.484	

ANNEXE V

MOYENS NATIONAUX D'INTERVENTION DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Matériel	Affectation des matériels						Total
	Groupement aérien	U.I.S.C.	Déménagement	Centre spécialisé de Looq	Etablissement de soins	D.D.P.C.	
Engins d'intervention	»	86	»	9	3	16	114
Véhicules utilitaires et de liaison.	83	131	91	10	45	47	407
Moto-pompes, remorques et groupe électrogènes	»	77	4	2	10	72	165
Avions bombardiers d'eau :							
— D.C. 6	3	»	»	»	»	»	3
— C.L. 213	12	»	»	»	»	»	12
Hélicoptères Alouette III	26	»	»	»	»	»	26

ANNEXE N° VI

**LISTE DES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS
PAR LE RECENSEMENT DES ABRIS ANTI-RADIATIONS**

Programme 1979.

- Drôme,
- Indre-et-Loire,
- Isère,
- Morbihan,
- Haut-Rhin,
- Rhône.
- Vaucluse.

Programme 1980.

- Ain,
- Alpes-de-Haute Provence,
- Hautes-Alpes,
- Côte d'Or,
- Côtes-du-Nord,
- Finistère,
- Gard,
- Gironde,
- Ille-et-Vilaine,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lot-et-Garonne,
- Lozère,
- Mayenne,
- Nord,
- Pas-de-Calais,
- Bas-Rhin,
- Saône-et-Loire,
- Seine-Maritime.